

Rapport d'étape sur les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada (avril 2022 - septembre 2022)

Janvier 2023

Canada

N° de cat. : CW66-590/2022-2F-PDF
ISBN : 978-0-660-46437-4

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Photo page couverture : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2023

Also available in English

TABLES DES MATIÈRES

TABLES DES MATIÈRES.....	iii
MESSAGE DU MINISTÈRE	1
INTRODUCTION.....	2
CADRE DU RAPPORT/DÉFINITION DES CATÉGORIES	4
1 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL DANS LES PROVINCES	5
1.1 Colombie-Britannique.....	6
1.2 Alberta.....	12
1.3 Saskatchewan	15
1.4 Manitoba.....	18
1.5 Ontario.....	20
1.6 Québec.....	27
1.7 Nouveau-Brunswick.....	31
1.8 Île-du-Prince-Édouard.....	34
1.9 Nouvelle-Écosse.....	35
1.10 Terre-Neuve-et-Labrador.....	39
2 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL DANS LES TERRITOIRES.....	41
2.1 Yukon.....	41
2.2 Territoires du Nord-Ouest	42
2.3 Nunavut	44
3 AUTRES PROJETS DE COLLABORATION ET FÉDÉRAUX DE PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL	45
4 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL SUR LES TERRES FÉDÉRALES....	50
ANNEXE A – LISTES DES ESPÈCES DONT L’HABITAT ESSENTIEL est DÉSIGNÉ sur les PROVINCEs et TERRITOIREs	52

MESSAGE DU MINISTÈRE

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et l'Agence Parcs Canada (APC) ont la responsabilité fondamentale de protéger, de conserver et de rétablir les espèces terrestres en péril et leur habitat essentiel. Cette responsabilité est partagée avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. ECCC et l'APC collaborent avec les provinces et les territoires, les peuples autochtones, d'autres ministères et organismes fédéraux et d'autres partenaires et intervenants à la prise de mesures de conservation visant à rétablir les espèces en péril et à protéger la biodiversité dans son ensemble.

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du gouvernement du Canada constitue un instrument clé pour la protection des espèces en péril au pays. L'inscription des espèces à la LEP et l'élaboration des documents de rétablissement requis permettent de préciser les objectifs et les stratégies de rétablissement à long terme pour chaque espèce en péril et son habitat. Toutefois, à mesure que le nombre d'espèces inscrites à la LEP augmente, il devient évident qu'une approche de rétablissement espèce par espèce exige beaucoup de ressources et peut mener à des mesures non coordonnées et cloisonnées ne permettant pas de répondre le mieux possible aux besoins collectifs en matière d'espèces en péril. Un consensus s'est dégagé quant à la nécessité d'une approche priorisée, plurispécifique et fondée sur l'intendance afin de mieux insister sur les résultats du rétablissement et d'entreprendre les mesures nécessaires de façon efficace et opportune, qui repose sur des partenariats multisectoriels solides ainsi que sur la mobilisation de tous les partenaires, notamment les peuples autochtones.

Le gouvernement du Canada collabore avec les provinces¹, les territoires, les peuples autochtones et d'autres partenaires de conservation à mettre en œuvre l'[*Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada*](#)² (l'Approche pancanadienne) depuis 2018. Les efforts de conservation dans le cadre de l'approche pancanadienne sont concentrés sur les priorités communes partout au Canada et misent sur un ensemble de lieux, d'espèces et de secteurs prioritaires. Ces efforts concertés rassemblent les partenaires de conservation dans la planification et la mise en œuvre collective de mesures d'intendance sur le terrain afin d'obtenir de meilleurs résultats pour les espèces en péril.

- Les 11 lieux prioritaires qui ont été établis sont des points névralgiques pour les espèces en péril. Ces lieux couvrent près de 30 millions d'hectares (dont environ 2 millions d'hectares d'habitat essentiel d'espèces en péril) et abritent plus de 320 espèces en péril (dont environ 147 ont plus de 50 % de leur aire de répartition dans les lieux prioritaires). Dans les lieux prioritaires, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux

¹ Bien que le gouvernement du Québec ne mette pas en œuvre l'Approche pancanadienne, il travaille en complémentarité avec le gouvernement fédéral à établir les priorités de rétablissement des espèces dans le cadre de mécanismes bilatéraux existants.

² <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/faune-flore-especes/especes-peril/approche-pancanadienne/conservation-especes-en-peril.html>

travaillent avec les peuples autochtones et les intervenants pour élaborer des plans d'action pour la conservation qui détermineront les mesures clés à prendre afin de faire face aux plus grandes menaces pesant sur les espèces. Ces 11 lieux prioritaires sont assortis d'un ensemble de lieux prioritaires désignés par les collectivités (LPDC), qui ont été désignés dans le cadre d'un appel de propositions ouvert. En 2018-2021, 5 354 hectares ont été protégés et 157 km de rivage et 36 712 hectares ont été aménagés pour les espèces en péril grâce aux mesures mises en œuvre par les partenaires dans les lieux prioritaires fédéraux-provinciaux-territoriaux. En 2019-2021, 753 hectares ont été protégés et 626 km de rivage et 6 756 hectares ont été aménagés pour les espèces en péril grâce à des mesures mises en œuvre par des partenaires dans les LPDC. Six lieux prioritaires chevauchent des parcs nationaux, ce qui élargit la collaboration entre les partenaires afin de maximiser les avantages de la conservation à l'échelle du paysage.

- Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont désigné six espèces prioritaires : le Tétrás des armoises, le bison des bois, le caribou de la toundra, le caribou de Peary, le caribou, population boréale (« caribou boréal »), et le caribou des bois, population des montagnes du Sud (« caribou des montagnes du Sud »). Les espèces prioritaires ont de vastes aires de répartition géographiques et jouent un rôle écologique important à l'échelle nationale ou régionale, et nombre d'entre elles revêtent une importance culturelle, traditionnelle et spirituelle pour les peuples autochtones. Ensemble, les aires de répartition de ces espèces prioritaires couvrent plus de 576 millions d'hectares – soit environ 58 % – de la superficie du pays. Pour les espèces prioritaires ciblées, l'obtention de résultats sur le plan de la conservation devrait avoir des avantages connexes importants pour d'autres espèces en péril, les espèces sauvages en général et les valeurs de la biodiversité associées.
- Trois secteurs prioritaires ont été désignés : l'agriculture, le secteur forestier et le développement urbain. L'initiative des secteurs prioritaires aborde chacun de ces secteurs selon une approche en trois volets :
 - soutenir les projets sectoriels novateurs qui peuvent mener à la protection et au rétablissement des espèces en péril (comme l'intégration des espèces en péril dans les plans sectoriels, la mise à l'essai d'outils d'aide à la décision, l'évaluation des incitatifs et des mécanismes financiers);
 - créer un mécanisme de collaboration avec les secteurs;
 - élaborer des plans d'action pour la conservation des espèces en péril avec les partenaires et les intervenants du secteur.

ECDC, de concert avec l'APC, les provinces et les territoires, les peuples autochtones et d'autres partenaires, continuez de faire progresser la conservation de la biodiversité par la mise en œuvre l'Approche pancanadienne et en améliorant les politiques et les programmes connexes.

INTRODUCTION

La LEP vise à prévenir la disparition des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, à cause de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de

disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. La conservation des espèces en péril au Canada est une responsabilité partagée entre les deux ordres de gouvernement. Le gouvernement du Canada voit d'abord à ce que les provinces et les territoires protègent l'habitat des espèces terrestres à l'extérieur du territoire domanial, et il est responsable de la protection de l'habitat essentiel³ de toutes les espèces sur le territoire domanial.

Les espèces en péril sont des éléments importants des écosystèmes sains, et leur protection favorise la biodiversité. La protection de l'habitat essentiel appuie l'objectif 15, Populations d'espèces sauvages en santé, de la Stratégie fédérale de développement durable, qui vise à protéger et à rétablir les espèces et à conserver la biodiversité canadienne. La protection de l'habitat essentiel soutient également la cible 15.5 de l'objectif de développement durable 15 des Nations Unies, qui vise à prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction.

La LEP oblige le gouvernement du Canada à assurer le suivi et à rendre compte des actions et des mesures mises en place pour protéger l'habitat essentiel désigné des espèces en péril. Cette obligation est énoncée à l'article 63 de la LEP. À ce jour, le Ministère a publié neuf rapports avant cette publication sur les mesures prises. Le présent rapport comprend des informations relatives à la protection de l'habitat essentiel des espèces terrestres en péril.

Outre la production de rapports sur la mise en œuvre de la LEP, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux mettent en œuvre l'Approche pancanadienne depuis 2018. Cette approche, qui en est à sa quatrième année de mise en application, abandonne l'approche axée sur une seule espèce en faveur d'une approche axée sur plusieurs espèces et écosystèmes. Cette approche se concentre également sur les efforts de conservation sur les lieux, les espèces et les secteurs prioritaires partout au Canada. Cette nouvelle approche permettra aux partenaires en conservation de travailler de façon concertée pour obtenir de meilleurs résultats quant à la conservation des espèces en péril. L'Approche pancanadienne visera également à renouveler les relations et à renforcer la collaboration entre nos gouvernements et les peuples autochtones et avec d'autres partenaires, notamment l'industrie et les organisations non gouvernementales.

Dans l'esprit de cette approche et de l'article 63 de la LEP, le présent rapport fournit un résumé des mesures prises ou actuellement mises en œuvre par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de contribuer à la protection de l'habitat essentiel désigné pour 262 espèces en péril⁴ au Canada, soit une augmentation de 8 espèces depuis le précédent rapport publié en juin 2022 (voir l'annexe A). Ce rapport comprend des renseignements liés à l'habitat essentiel

³ L'habitat essentiel à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce (S.C. 2002, c.29).

⁴ Le rapport résume uniquement la situation des espèces en péril inscrites à titre d'espèces en voie de disparition ou d'espèces menacées à la LEP dont l'habitat essentiel est désigné sur le territoire non domanial et domanial.

d'espèces en péril sur le territoire non domanial et sur le territoire domanial. S'appuyant sur les neuf publications antérieures⁵, le présent rapport met l'accent sur les actions et les mesures qui ont été mises en œuvre durant la période du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022. Depuis le premier rapport (juin 2019), 352 mesures et actions ont été prises pour protéger l'habitat essentiel désigné des espèces en péril.

CADRE DU RAPPORT/DÉFINITION DES CATÉGORIES

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a contacté les provinces et les territoires pour leur demander de faire rapport sur les mesures et les actions prises en vue de la protection de l'habitat essentiel hors du territoire domanial. Le point de départ de cette demande est l'habitat essentiel désigné dans les programmes de rétablissement ou les plans d'action fédéraux visant des espèces en péril. Le rapport comprend également des informations sur d'autres efforts de collaboration ainsi que les mesures et les actions prises sur les terres fédérales, y compris sur les terres de l'Agence Parcs Canada. De plus, le financement du programme de subventions et de contributions (S et C) à l'appui de la protection de l'habitat essentiel est inclus dans le présent rapport. Ce financement est déclaré une fois par année afin de mieux refléter les processus internes d'ECCC et le cycle de production de rapports des bénéficiaires de S et C.

Dans l'esprit de l'Approche pancanadienne, l'organisation des mesures et des actions dans le présent rapport est en fonction du fait qu'elles concernent une seule espèce, de multiples espèces, des lieux prioritaires, ou des secteurs et des menaces prioritaires. ECCC a également résumé les données et les a catégorisées selon le type de mesure ou d'action prise. Les grandes catégories de mesures ou d'actions sont définies comme suit :

- **Lois et règlements** : Mesures liées à l'élaboration ou à la mise en œuvre d'une loi sur les espèces sauvages ou les espèces en péril, ou d'un règlement pris en application d'une loi existante.
- **Politiques** : Mesures liées à l'élaboration ou à l'approbation d'une politique visant à faire appliquer une loi sur les espèces en péril, ou à tenir compte des espèces sauvages ou des espèces en péril dans le processus décisionnel.
- **Aires protégées** : Mesures liées à la mise en réserve de terres aux termes d'une loi existante ou d'un règlement existant dans le but de réglementer des activités destinées à réduire les effets négatifs sur l'habitat, ou mesures liées à la négociation ou à l'établissement d'une aire protégée.

⁵ Trois rapports sont liés à la protection de l'habitat essentiel du caribou boréal [[Rapport sur l'habitat essentiel non protégé du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada – Avril 2018](#); [Rapport d'étape sur les mesures prises pour protéger l'habitat essentiel du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada](#); [Rapport d'étape sur les mesures prises pour protéger l'habitat essentiel du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada – juin 2019](#)], et six rapports visant de multiples espèces pour toutes les autres espèces ayant de l'habitat essentiel désigné sur le territoire non domanial ([Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#)).

- **Accords ou servitudes** : Mesures liées à la négociation ou à la signature d'un accord de conservation visé à l'article 11 de la LEP ou d'une autre loi applicable (par exemple une *Loi sur les servitudes de conservation*).
- **Sécurisation** : Mise en réserve, vente ou achat volontaire de terres à des fins de conservation et de protection par un propriétaire foncier privé ou un gouvernement, sans la désignation officielle d'aire protégée.
- **Planification des aires de répartition et planification de la gestion** : Actions liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion et de plans par aire de répartition.
- **Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel** : Toute action non encore consignée qui aide à gérer les activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel d'espèces en péril, quand de telles activités sont décrites dans le programme de rétablissement de l'espèce.
- **Intendance** : Mesures de gestion de l'habitat qui contribuent à maintenir, restaurer ou à améliorer la qualité d'un habitat.

La liste des espèces de chaque province/territoire visées par le présent rapport se trouve à l'annexe A. Sur cette liste figurent toutes les espèces terrestres actuellement inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme espèces menacées ou en voie de disparition pour lesquelles de l'habitat essentiel a été désigné sur le territoire non domanial ou sur les terres territoriales dans la version définitive d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action fédéral⁶.

Les ententes sur le transfert des responsabilités avec le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest donnent aux gouvernements de ces territoires la responsabilité de l'administration et du contrôle d'une grande partie des terres. Une telle entente est en cours de négociation pour le Nunavut. Le gouvernement fédéral collabore avec les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, les gouvernements et organisations autochtones et les conseils de gestion des ressources fauniques du Nord afin d'élaborer une marche à suivre pour protéger l'habitat essentiel sur les terres cédées (aussi appelées terres territoriales), et cherchera également à le faire avec ses homologues du Nunavut dans le cadre du processus de transfert des responsabilités.

1 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL DANS LES PROVINCES

Dans le cas d'habitat essentiel se trouvant sur le territoire non domanial dans les provinces, le gouvernement du Canada compte d'abord sur les lois des provinces pour la protection de l'habitat des espèces terrestres. Les sections suivantes résument les lois applicables, puis décrivent les actions et mesures existantes qui réduisent le risque de destruction de l'habitat essentiel, telles qu'elles sont rapportées par les gouvernements provinciaux.

⁶ En date du 30 septembre 2022.

1.1 Colombie-Britannique

Résumé de la situation

En Colombie-Britannique, 102 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et trois espèces dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A1). Du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022, de l'habitat essentiel pour cinq nouvelle espèce (brotherelle de Roell, collème bâche, gomphe olive, Hirondelle de rivage et l'asile de l'Okanagan) a été identifié sur le territoire non domanial en Colombie-Britannique. Aucun changement aux lois n'a été apporté durant la période visée par le rapport. Un résumé des lois suit.

Pour le moment, le gouvernement de la Colombie-Britannique ne s'est doté d'aucune loi distincte sur les espèces en péril, et la plupart des lois provinciales sur l'utilisation des terres en Colombie-Britannique ont pour objet de gérer les activités industrielles et commerciales, y compris les effets environnementaux de ces activités.

Ainsi, l'*Ecological Reserve Act*, le *Park Act*, le *Wildlife Act*, le *Land Act* et leurs règlements d'application renferment des dispositions qui pourraient, dans certaines circonstances, donner lieu à un résultat qui interdit la destruction de l'habitat essentiel dans les réserves écologiques, les réserves naturelles ou les parcs provinciaux et les aires de gestion de la faune, respectivement. Toutefois, l'étendue des terres protégées par ces lois est limitée, sauf dans les réserves écologiques, et il existe certains pouvoirs discrétionnaires qui pourraient autoriser des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel. Le *Forest and Range Practices Act* (FRPA) et le *Oil and Gas Activities Act* et ses règlements d'application comprennent des interdictions exécutoires, mais ces interdictions ne s'appliquent aux activités d'exploitation forestière ou aux pratiques d'exploitation des parcours que dans certains cas, leur application variant selon la désignation spécifique relative à l'utilisation des terres, et elles comprennent des dispositions ou exemptions moins restrictives pour divers types d'exploitants.

Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements de la Colombie-Britannique pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir plus de détails sur l'examen de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois et règlements	Guillemot marbré	<p>Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit au cours de la période d'avril à septembre 2022, le 2 décembre 2021, le Land Use Objectives Regulation Order (l'arrêté) a été établi en vertu du <i>Land Act</i> afin d'atteindre le seuil minimal d'habitat sur le territoire domanial. Un avis en vertu de l'article 7/article 9 a également été établi au titre du <i>Forest Planning and Practices Regulation</i> et du <i>Woodlot Licence Planning and Practices Regulation</i> en vue de respecter les engagements relatifs à la gestion spatiale de l'habitat énoncés dans le Plan de mise en œuvre.</p> <p>De plus, la mise en œuvre de l'arrêté et de l'avis en vertu de l'article 7/9 est en cours pendant la période visée par le présent rapport. Des tableaux de planification spatiale à l'appui de la mise en œuvre dans le district ont été élaborés et un employé auxiliaire a été embauché pour créer des zones d'habitat faunique afin d'atteindre l'objectif de l'article 7/9.</p>

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Sécurisation	Couleuvre à nez mince du Grand Bassin Pic de Lewis	À l'aide du financement du Programme d'intendance de l'habitat, le district régional de Central Okanagan a sécurisé une propriété de 10,6 ha a ajouté à son réseau de parcs régionaux. La propriété comporte de l'habitat essentiel de la couleuvre à nez mince du Grand Bassin (10,6 ha) et du Pic de Lewis (7,51 ha). Cet habitat essentiel sera désormais protégé contre les activités agricoles et de développement incompatibles, et sera géré de manière à maintenir les valeurs de l'habitat faunique.
Sécurisation	Caribou des bois (population des montagnes du Sud)	Grâce au financement du Fonds des solutions climatiques axées sur la nature (FSCAN), des terres privées présentant des valeurs élevées de séquestration ou de stockage du carbone ont été sécurisées dans toute la Colombie-Britannique. Bon nombre de ces parcelles présentent également des valeurs d'habitat exceptionnelles pour les espèces en péril. Les terres acquises dans le cadre

	<p>Chauve-souris blonde</p> <p>Couleuvre à nez mince du Grand Bassin</p> <p>Crapaud du Grand Bassin</p> <p>Crotale de l'Ouest</p> <p>Guillemot marbré</p> <p>Hirondelle de rivage</p> <p>Pic de Lewis</p> <p>Salamandre tigrée de l'Ouest (population des montagnes du Sud)</p>	<p>du programme du FSCAN en Colombie-Britannique en 2021-2022 contribueront à la protection de l'habitat essentiel de neuf espèces en péril : l'Hirondelle de rivage (46,1 ha), la couleuvre à nez mince du Grand Bassin (142,5 ha), le crapaud du Grand Bassin (68,8 ha), le Pic de Lewis (57,7 ha), le Guillemot marbré (0,25 ha), la chauve-souris blonde (101,9 ha), le caribou des bois – population des montagnes du Sud (58 ha), le crotale de l'Ouest (142,5 ha) et la salamandre tigrée de l'Ouest – population des montagnes du Sud (101,9 ha).</p>
<p>Intendance</p> <p>Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel</p>	<p>Espèces multiples</p>	<p>Dans le lieu prioritaire du sud-ouest de la Colombie-Britannique, pendant l'exercice 2021-2022, du financement obtenu du Fonds de la nature du Canada a aidé le gouvernement provincial et des ONGE partenaires à mettre en œuvre 14 projets qui, ensemble, visaient 49 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné.</p> <p>Dans trois projets distincts financés par ECCC en 2021-2022, le South Coast Conservation Land Management Program, Islands Trust Conservancy et le West Coast Conservation Land Management Program ont pris des mesures en vue de maintenir et d'améliorer la qualité de l'habitat essentiel d'espèces en péril. Chaque partenaire a</p>

		<p>maintenu et amélioré les valeurs de l'habitat sur les terres de conservation existantes dans sa région (les basses-terres continentales de la Colombie-Britannique, les îles Gulf et la côte est de l'île de Vancouver, respectivement), en réalisant des activités telles que le contrôle et l'élimination des espèces végétales envahissantes et la gestion des pressions exercées par les activités récréatives humaines. Ensemble, ces mesures ont permis de maintenir la qualité de l'habitat sur plus de 4 000 ha de terres de conservation, ce qui comprend l'habitat essentiel de 18 espèces en péril. Ces trois projets font l'objet d'ententes de financement pluriannuelles et se poursuivront jusqu'en 2026.</p> <p>En 2021-2022, plusieurs partenaires ont entrepris des travaux de remise en état et d'amélioration de l'habitat en mettant l'accent sur les écosystèmes à chêne de Garry et les espèces en péril qui y sont associées. À l'aide du financement accordé aux lieux prioritaires, Capital Regional District Parks et la Corporation of the District of Oak Bay ont éliminé des plantes envahissantes et clôturé des zones sensibles pour empêcher le piétinement d'espèces végétales en péril, améliorant ainsi l'habitat essentiel de 14 espèces en péril : le triphysaire versicolore (2,6 ha d'habitat essentiel), la sanicle patte-d'ours (2,6 ha), la sanicle bipinnatifide (2,3 ha), la couleuvre à queue fine (2 ha), la limnanthe de Macoun (1 ha) ainsi que l'onagre à fruits tordus, la balsamorhize à feuilles deltoïdes, le carex tumulicole, le tritéléia de Howell, le jonc de Kellogg, la petite-centaurée de Muhlenberg, le psilocarpe élevé, la renoncule à feuilles d'alisme et la violette jaune des monts (moins de 1 ha chaque).</p>
<p>Sécurisation</p> <p>Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel</p> <p>Intendance</p>	<p>Ammannie robuste</p> <p>Asile de l'Okanagan</p> <p>Aster feuillu</p> <p>Chauve-souris blonde</p>	<p>Pendant l'exercice 2021-2022, dans le lieu prioritaire de l'intérieur sec de la Colombie-Britannique, le financement obtenu du Fonds de la nature du Canada a aidé le gouvernement provincial, les administrations locales et les ONGE partenaires à mettre en œuvre 13 projets qui, ensemble, visaient 25 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné.</p> <p>Au cours de l'exercice 2021-2022, le Nature Trust of British Columbia a sécurisé 225,7 ha de terres privées dans les vallées de l'Okanagan et de la Similkameen. Ces parcelles</p>

	<p>Couleuvre à nez mince du Grand Bassin</p> <p>Couleuvre nocturne du désert</p> <p>Crapaud du Grand Bassin</p> <p>Crotale de l'Ouest</p> <p>Entosthodon rouilleux</p> <p>Gomphe olive</p> <p>Hirondelle de rivage</p> <p>Lipocarphe à petites fleurs</p> <p>Moqueur des armoises</p> <p>Orthocarpe barbu</p> <p>Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (population des montagnes du Sud)</p>	<p>comportent de l'habitat essentiel désigné de six espèces : le crotale de l'Ouest (225,7 ha d'habitat essentiel), la couleuvre à nez mince du Grand Bassin (225,7 ha), la salamandre tigrée – population des montagnes du Sud (65,3 ha), la chauve-souris blonde (63,1 ha), le phlox de l'Ouest (13,2 ha) et le Pic de Lewis (50,8 ha). Cet habitat essentiel sera désormais protégé contre les activités agricoles et de développement incompatibles.</p> <p>À partir de l'exercice 2019-2020 et jusqu'en 2021-2022, à l'aide du financement d'ECCE, le ministère de l'Intendance des terres, de l'Eau et des Ressources de la Colombie-Britannique a travaillé avec la Bande indienne d'Osoyoos pour faire progresser la planification collaborative de la conservation et de la gestion de trois zones fortement fréquentées par des espèces en péril dans le sud de la vallée de l'Okanagan, et avec la bande indienne de Skeetchestn pour faire progresser la planification collaborative de la conservation et de la gestion dans l'ensemble du territoire traditionnel de Skeetchestn. En 2021-2022, des mesures visant à réduire les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel ont été prises, dont 48 ha d'habitat riverain dans l'aire de gestion de la faune du sud de la vallée de l'Okanagan qui ont été clôturés pour empêcher le bétail d'accéder aux milieux riverains et humides vulnérables. Les zones clôturées comportent de l'habitat essentiel de neuf espèces en péril : la chauve-souris blonde, le crapaud du Grand Bassin, la salamandre tigrée de l'Ouest (population des montagnes du Sud), la couleuvre à nez mince du Grand Bassin, la couleuvre nocturne du désert, la Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (population des montagnes du Sud), le porte-queue de Behr, le Pic de Lewis et le gomphe olive.</p> <p>À l'aide du financement accordé aux lieux prioritaires, plusieurs projets ont été entrepris dans le but de remettre en état l'habitat ou d'améliorer la qualité de l'habitat sur les terres de conversation existantes dans le lieu prioritaire de l'intérieur sec, au profit des espèces en péril. Conservation de la nature Canada et le Nature Trust of British Columbia ont entrepris des activités d'amélioration de l'habitat dans plusieurs parcelles appartenant à des fiducies foncières, ce</p>
--	--	--

	<p>Petite chauve-souris brune</p> <p>Phacélie rameuse</p> <p>Phasque de Vlassov</p> <p>Phlox de l'Ouest</p> <p>Pic de Lewis</p> <p>Pic de Williamson</p> <p>Pin à écorce blanche</p> <p>Porte-queue demi-lune</p> <p>Porte-queue de Behr</p> <p>Salamandre tigrée de l'Ouest (population des montagnes du Sud)</p>	<p>qui a permis d'améliorer la qualité de plus de 12 ha d'habitat essentiel cartographié, au profit de onze espèces en péril : la couleuvre nocturne du désert, la couleuvre à nez mince du Grand Bassin, le crotale de l'Ouest, la chauve-souris blonde, le Pic de Lewis, le porte-queue de Behr, le crapaud du Grand Bassin, la Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (population des montagnes du Sud), le Pic de Williamson, la salamandre tigrée de l'Ouest (population des montagnes du Sud) et le gomphe olive.</p>
Intendance	<p>Pic de Lewis</p> <p>Silène de Spalding</p>	<p>À partir de 2019-2020, grâce au financement accordé aux lieux prioritaires désignés par les collectivités, ᑭᐱᑭᐱᑭ, en partenariat avec Yaqit ᑭᐱ·knuqli 'it et la Rocky Mountain Trench Ecosystem Restoration Society, a amorcé la remise en état de l'habitat de prairies et de forêts sèches ouvertes. Au cours de l'exercice 2021-2022, plus de 160 ha d'habitat</p>

		ont été remis en état au profit de deux espèces en péril ayant de l'habitat essentiel désigné dans les zones de remise en état : le Pic de Lewis (33,6 ha) et le silène de Spalding (4,2 ha). Ce projet pluriannuel se poursuivra jusqu'en 2026.
Intendance Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Grenouille léopard (population des Rocheuses) Hirondelle de rivage Pic de Lewis Pic de Williamson	À partir de 2019-2020, grâce au financement accordé aux lieux prioritaires désignés par les collectivités, le Kootenay Conservation Program et plusieurs organismes partenaires ont amorcé un programme de remise en état de l'habitat axé sur les milieux humides, les milieux riverains et les prairies, en mettant l'accent sur l'amélioration de la connectivité du paysage dans toute la région de Kootenay, en Colombie-Britannique. Dans le cadre du projet de lieu prioritaire désigné par les collectivités, Kootenay Connect, en 2021-2022, la Creston Valley Wildlife Management Authority a remis en état un milieu humide et riverain dans un ancien champ agricole près de Creston, en Colombie-Britannique, améliorant ainsi l'habitat essentiel de la grenouille léopard (7,6 ha). Toujours en 2021-2022, le Nature Trust of British Columbia et Conservation de la nature Canada ont entrepris d'importants travaux de réparation et de remplacement des clôtures à bétail, de lutte contre les espèces envahissantes et d'éclaircissement de forêt et de remblayage afin d'améliorer les prairies, les forêts sèches ouvertes et les milieux riverains dans l'ensemble du complexe de conservation de Wycliffe, au nord de Cranbrook, en Colombie-Britannique. Ces travaux ont permis d'améliorer la qualité de l'habitat de l'Hirondelle de rivage (100 ha), du Pic de Lewis (540 ha) et du Pic de Williamson (18 ha). Ce projet pluriannuel se poursuivra jusqu'en 2026.

1.2 Alberta

Résumé de la situation

En Alberta, 23 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et trois espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A2). Du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022, de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Hirondelle de rivage) a été identifié sur le territoire non domanial en Alberta.

Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril durant la période visée par le rapport.

Le gouvernement de l'Alberta n'a pas de loi distincte sur les espèces en péril. Le *Wildlife Act* et le *Wildlife Regulation* visent 12 espèces inscrites à la LEP (voir l'annexe A2 pour plus de détails) et sont les principaux outils législatifs provinciaux qui traitent de la gestion de la faune en Alberta. Le *Wildlife Act* ne prévoit pas d'interdiction de détruire l'habitat, mais elle permet au ministre de prendre des règlements concernant la protection de l'habitat faunique et des espèces en voie de disparition.

Le *Wilderness Areas, Ecological Reserves, Natural Areas and Heritage Rangelands Act*, le *Provincial Parks Act* et le *Willmore Wilderness Park Act* comprennent des dispositions concernant la destruction de l'habitat essentiel dans les régions sauvages, les réserves écologiques, les parcs provinciaux sauvages et le Willmore Wilderness Park, respectivement. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements, comme le *Public Lands Act* et le *Public Lands Administration Regulation*, pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir plus de détails sur l'examen de la législation provinciale, consultez le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois et règlements	Caribou des bois (population des montagnes du Sud)	Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit au cours de la période d'avril à septembre 2022, le 3 février 2022, West Fraser a annoncé son intention de reporter les activités de récolte dans l'aire de répartition du caribou d'À La Pêche jusqu'en 2023, lorsque le plan sous-régional de Berland, qui englobera l'aire de répartition d'À La Pêche, devrait être achevé.

Lois et règlements	Caribou (population boréale)	Des plans sous-régionaux ont été élaborés pour les aires de répartition du caribou du lac Cold et de Bistcho. Ces plans comprennent des détails sur la façon dont l’habitat essentiel du caribou boréal sera conservé, géré et rétabli, conformément au plan et à la politique provinciaux de rétablissement du caribou des bois ainsi qu’au programme fédéral de rétablissement du caribou boréal. Le résultat attendu de ces plans est qu’ils permettront à l’habitat de se rétablir de façon constante pour atteindre un niveau minimal de 65 % d’habitat essentiel non perturbé d’ici 50 à 100 ans. Les plans visent également à garantir la présence d’habitat essentiel biophysique suffisant dans ces aires de répartition pour favoriser la survie et le rétablissement du caribou boréal.
Intendance	Tétras des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i>	L’Alberta Land Trust Grant Program a fourni des fonds pour protéger 160 acres d’habitat essentiel du Tétras des armoises dans le sud de l’Alberta. Cet investissement a aidé l’Alberta Conservation Association à acheter des terres dans le cadre de son projet « Manyberries ».
Sécurisation Intendance	Tétras des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i>	L’Orphan Well Association (OWA) continue de mener des activités de remise en état dans l’habitat essentiel du Tétras des armoises, notamment l’abandon de pipelines, le retrait d’infrastructures (bâtiments, lignes de transport d’électricité et réservoirs de stockage) et l’abandon d’un certain nombre de puits. Les travaux sont coordonnés avec le ministère de l’Environnement et des Parcs de l’Alberta afin de prioriser les sites qui présenteront les plus grands avantages pour le Tétras des armoises. Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit au cours de la période d’avril à septembre 2022, à l’automne 2021, l’OWA a terminé les activités de déclassement et les évaluations environnementales à 85 sites dans l’habitat essentiel du Tétras des armoises. Parmi ces 85 sites, les activités de déclassement et de remise en état sont terminées à 68 sites, qui sont maintenant prêts pour les évaluations environnementales de la phase II. Des activités de déclassement et de remise en état ont eu lieu aux 17 autres sites, et d’autres travaux sont prévus à l’automne 2022.

Intendance	Caribou des bois (population des montagnes du Sud)	La remise en état des lignes sismiques héritées (y compris la préparation mécanique du site, l'arrêt de l'abattage des arbres et la plantation d'arbres) a été amorcée dans certaines parties de l'aire de répartition de Little Smoky (parcelles 2 et 5, 1 et 3, et 6). La préparation du site a eu lieu de novembre 2021 à mars 2022, et la plantation d'arbres et l'arrêt de travaux d'abattage supplémentaires ont eu lieu en juillet et en août 2022. Au total, 849 000 semis ont été plantés sur 763 km. Jusqu'à présent, les zones sont protégées de toute autre perturbation, et aucune récolte n'est prévue pendant au moins 60 ans.
------------	--	---

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance	Tétras des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> Tradescantie de l'Ouest	Le programme « Alberta Conservation Association's Multiple Species at Risk (MULTISAR) » collabore avec des producteurs à la création de stratégies de conservation de l'habitat. MULTISAR a effectué des évaluations et élaboré des stratégies de conservation de l'habitat pour trois propriétés situées dans l'aire de répartition du Tétras des armoises qui comprennent 1 239 ha d'habitat essentiel du Tétras des armoises ainsi qu'une propriété comprenant 453 ha d'habitat essentiel de la tradescantie de l'Ouest.

1.3 Saskatchewan

Résumé de la situation

En Saskatchewan, 22 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A3). Du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022, de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Hirondelle de rivage) a été identifié sur le territoire non domanial en Saskatchewan. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Le gouvernement de la Saskatchewan n'a pas de loi distincte sur les espèces en péril. Il se sert plutôt du *Wildlife Act, 1998* et du *Wild Species at Risk Regulations*, qui couvrent neuf espèces inscrites à la LEP, et qui servent de principaux outils législatifs provinciaux pour les questions concernant l'habitat des espèces sauvages et les espèces en péril dans la province (voir l'annexe A3). La loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements pour désigner une région de la province afin de protéger la faune et son habitat, mais elle comprend

aussi des dispositions pour autoriser des activités dans ces régions. Le *Wild Species at Risk Regulations* est le seul règlement qui comprend des dispositions concernant les espèces en péril; toutefois, les interdictions sont limitées.

Le *Provincial Lands Act, 2016* et le *Conservation Easement Act* renferment des dispositions concernant la destruction de l’habitat essentiel dans les réserves écologiques, dans les réserves écologiques d’aires représentatives (Representative Area Ecological Reserves) et sur les terres visées par une servitude de conservation de la Couronne, respectivement. Toutefois, l’étendue des terres visées par ces lois est limitée, et des dispositions particulières sont liées à chaque réserve et servitude désignée. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour obtenir des précisions sur l’évaluation législative provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois et règlements	Caribou (population boréale)	La <i>Forest Operating Plan Standard</i> , actuellement adoptée suivant le <i>Saskatchewan Environmental Code</i> , a été modifiée pour inclure l’obligation de mettre en œuvre la planification des activités de récolte. La planification des activités de récolte vise à concentrer les perturbations liées à la récolte et à réduire au minimum les réseaux routiers, l’objectif global étant de reproduire plus fidèlement les tendances des perturbations naturelles et de réduire les perturbations de sources humaines. La norme modifiée comprend également une exigence de cartographie visant à désigner les aires de gestion de l’habitat du caribou ou à déterminer les autres zones d’habitat désignées dans un plan de rétablissement d’espèces en péril. Tous les plans d’aménagement forestier approuvés comportent un engagement à reporter la récolte dans l’habitat du caribou de niveau 1, et celui-ci sera désormais délimité spatialement dans les plans d’exploitation présentés chaque année. La norme modifiée a été approuvée le 15 juin 2022.

Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Caribou (population boréale)	Dans les plans annuels d'exploitation forestière, aucune récolte forestière n'a été approuvée dans les zones d'habitat du caribou de niveau 1 pour 2022-2023.
--	------------------------------	---

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance	Espèces multiples	Entre le 1er avril et le 23 septembre 2022, un total de 111 puits ont fait l'objet d'un accusé de réception de remise en état (Acknowledgment of Reclamation; AOR; 12 puits de gaz et 99 puits d'essai stratigraphique) entre février 2021 et le 31 mars 2022 et n'avaient pas été signalés auparavant, ce qui représente une superficie de 32,13 acres. 99 puits stratigraphiques se trouvent dans l'habitat du caribou des bois boréale tandis que les 12 puits de gaz restants affectent plusieurs espèces (Chevêche des terriers, Tétras des armoises de la sous-espèce urophasianus, Plectrophane à ventre noir, Renard véloce et Pipit de Sprague).

Politiques	Espèces multiples	En mai 2022, la Land's Branch du ministère de l'Agriculture a révisé ses <i>Improvement Authorization Guidelines</i> afin de simplifier le processus d'examen des demandes d'amélioration. Ces lignes directrices comprennent un tableau des conditions de l'habitat essentiel propres à chaque espèce pour le Plectrophane à ventre noir, le Pluvier siffleur, le Pipit de Sprague et le renard véloce. Le ministère de l'Agriculture utilise ces renseignements dans le cadre de son évaluation interne afin de déterminer si les terres agricoles de la Couronne peuvent être vendues ou si elles doivent être mises en vente avec une servitude de conservation de la Couronne intégrée pour l'utilisation des terres ou conservées. La mise en œuvre de ce processus de demande a permis de réduire le risque de perte d'habitat et de couvert permanent (p. ex. la conversion de prairies indigènes) à la suite de la vente de terres agricoles de la Couronne. Le processus reconnaît également les terres ayant une grande valeur écologique; lorsque cela se produit, les terres sont conservées par la Couronne et ajoutées au WHPA, ce qui empêche la vente et ajoute une protection supplémentaire.
------------	-------------------	---

1.4 Manitoba

Résumé de la situation

Au Manitoba, 22 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A4). Du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022, de l'habitat essentiel pour deux nouvelles espèces (Hirondelle de rivage et Vernonie fasciculée) a été identifié sur le territoire non domanial au Manitoba. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition (LEEVD) couvre 20 espèces inscrites à la LEP (voir l'annexe A4) et constitue le principal outil législatif provincial pour protéger les espèces en péril et leur habitat sur le territoire non domanial. De manière générale, la LEEVD interdit la destruction et la perturbation de l'habitat des espèces en voie de disparition ou menacées inscrites sur la liste fédérale, ou l'interférence avec cet habitat. Toutefois, elle prévoit des exemptions pour les aménagements et les permis délivrés en vertu de la *Loi sur l'environnement*. De plus, le Manitoba n'exige pas des promoteurs qu'ils demandent des exemptions en vertu de la LEEVD pour les projets de développement autorisés en vertu de la *Loi sur l'environnement*. La LEEVD renferme également des dispositions permettant de désigner

« zones de préservation des écosystèmes » des écosystèmes menacés ou en voie de disparition pour les protéger, et ces dispositions s’appliqueraient aussi à tout habitat essentiel qui chevaucherait ces zones. Cependant, en date de septembre 2021, aucune zone de préservation des écosystèmes n’avait été désignée.

En outre, la *Loi sur les réserves écologiques* et la *Loi sur les parcs provinciaux* renferment des dispositions concernant la destruction de l’habitat essentiel dans les réserves écologiques et dans certaines zones des parcs provinciaux. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l’évaluation de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accords ou servitudes	Caribou (population boréale)	En mai 2022, le Manitoba et le Canada ont publié l’ébauche d’un accord de conservation en vertu de l’article 11 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> du gouvernement fédéral pour le caribou boréal. Depuis la mobilisation des Autochtones et du public en juin 2022, le Manitoba et ECCC travaillent en collaboration pour finaliser l’accord. Conformément aux engagements pris dans l’ébauche de l’accord, le Manitoba a conclu d’autres contrats pour aller de l’avant avec l’élaboration des plans par unité de gestion/aire de répartition.
Lois et règlements	Caribou (population boréale)	Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit au cours de la période d’avril à septembre 2022, en mai 2021, la Forestry Branch du Manitoba a intégré dans les <i>20-Year Forest Management Plan Guidelines</i> une exigence à l’intention des titulaires de permis afin qu’ils incluent une stratégie de gestion visant à atténuer les répercussions sur l’habitat principal du caribou boréal. Cette exigence comprend l’élaboration d’un plan de protection de l’habitat du caribou qui serait intégré au plan d’aménagement forestier.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

1.5 Ontario

Résumé de la situation

En Ontario, 100 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et deux espèces dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A5). Du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022, de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Hirondelle de rivage) a été identifié sur le territoire non domanial en Ontario.

La protection de l'habitat en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) est en place pour 184 espèces en péril en Ontario, dont 97 font partie des 100 espèces terrestres dont l'habitat essentiel a été désigné sur le territoire non domanial dans la province (voir l'annexe A5). La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* (LDFC) a été modifiée le 8 décembre 2020 pour exempter les opérations forestières sur les terres de la Couronne de certaines interdictions de la LEVD, sous réserve que ces opérations soient menées conformément à un plan de gestion forestière approuvé. Les modifications à la LDFC comprenaient également un nouveau pouvoir permettant au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements se rapportant aux opérations forestières en vue d'éviter ou de réduire le plus possible les répercussions sur une espèce en péril ou de favoriser le rétablissement d'une espèce en péril. La rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien) (pas encore inscrite à la LEVD), la Paruline à ailes dorées (inscrite à titre d'espèce préoccupante à la LEVD) et hydraste du Canada (inscrite à titre d'espèce préoccupante à la LEVD) sont les trois seules espèces dont l'habitat essentiel définitivement désigné n'est pas directement protégé par la LEVD⁷.

⁷ En janvier 2022, l'hydraste du Canada a été classifié dans une catégorie de risque inférieur, passant d'espèce menacée à espèce préoccupante sur la liste des espèces en péril en Ontario de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, et ne bénéficie donc plus de la protection de l'habitat, conférée par cette loi. L'espèce est toujours inscrite comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP, mais le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) l'a réévaluée en 2019 et l'a désignée espèce préoccupante; la décision du gouverneur en conseil concernant la reclassification aux termes de la LEP est en attente.

Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir des précisions sur l'évaluation de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accords ou servitudes	Caribou (population boréale)	<p>Le 21 avril 2022, la province de l'Ontario a conclu un accord de conservation avec le Canada en vertu des articles 10 et 11 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> du gouvernement fédéral afin de maintenir ou d'atteindre des populations autosuffisantes de caribous boréaux partout en Ontario. Cet accord fournit un cadre général pour l'établissement d'engagements de collaboration, y compris des activités de planification, de protection et de remise en état de l'habitat visant à protéger et à rétablir le caribou boréal.</p> <p>L'objectif principal de cet accord consiste à ce que la province de l'Ontario, avec le soutien du Canada, travaille en collaboration avec des partenaires autochtones et non autochtones pour maintenir ou améliorer les conditions environnementales nécessaires au rétablissement du caribou boréal à l'échelle de l'aire de répartition, en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles. Cet accord comprend également un engagement à achever et à mettre en œuvre une approche de gestion pour l'aire de répartition côtière. L'Ontario et le Canada travaillent maintenant à la mise en œuvre de l'accord.</p>

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Aires protégées	Engoulement bois-pourri	Au cours de la période visée par le présent rapport, la province de l'Ontario a fait des progrès en vue de désigner

	Petit blongios Tortue mouchetée (population des plaines des Grands Lacs)	le bloc de terre de la Couronne de la pointe Ostrander et la zone faunique provinciale de la pointe Petre, deux zones d'importance écologique le long de la rive sud du comté de Prince Edward, comme « réserves de conservation » en vertu de la <i>Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation</i> . En date du 30 septembre 2022, une modification de l'utilisation des terres visant à redésigner les terres comme « réserve de conservation recommandée » faisait l'objet d'un examen en vue d'être approuvée, la modification des limites était terminée, et une évaluation environnementale était en cours. Les consultations relatives à la modification de l'utilisation des terres et à la modification des limites étaient terminées. La consultation sur l'évaluation environnementale était en cours.
Intendance	Espèces multiples	Au cours de la période visée par le présent rapport, le programme provincial d'intendance des espèces en péril (PIEP) a appuyé 67 projets d'intendance en cours ou nouveaux qui favorisent la protection et le rétablissement des espèces en péril de la province de l'Ontario. Les projets du PIEP aident à remettre en état de l'habitat important, à atténuer les menaces, à combler les lacunes dans les connaissances grâce à la recherche et à la surveillance, et à promouvoir la sensibilisation grâce à des initiatives d'éducation et de vulgarisation. Des mesures précises, y compris des renseignements sur les hectares remis en état ou améliorés, et des données sur la sensibilisation du public sont recueillies en mars de chaque année et seront disponibles pour la période visée par le prochain rapport.
Lois et règlements	Espèces multiples	L'option permettant aux promoteurs de verser des redevances au Fonds pour la conservation des espèces en péril (le Fonds), instaurée dans le cadre des modifications apportées à la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> (LEVD) en 2019, est disponible depuis le 29 avril 2022. La protection de l'habitat en vertu de l'article 10 de la LEVD demeure en place pour les espèces visées par le Fonds. Le Fonds offre une nouvelle option aux promoteurs qui sont autorisés à entreprendre des activités ayant une incidence sur certaines espèces en péril (le noyer cendré, l'Hirondelle rustique, le Goglu des prés, la Sturnelle des prés, l'Engoulevent bois-pourri et la tortue mouchetée). Au lieu

		<p>de prendre des mesures bénéfiques pour les espèces touchées par ces activités, les promoteurs ont la possibilité de contribuer à un fonds qui permettra à l'organisme de mettre en commun les ressources et de déterminer la meilleure façon de mettre en œuvre des activités de protection et de rétablissement stratégiques à long terme et à grande échelle qui sont bénéfiques pour les espèces admissibles. Dans le cadre de cette approche, les promoteurs sont toujours tenus de prendre des mesures pour éviter et réduire au minimum les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat.</p>
Intendance	<p>Espèces multiples :</p> <p>Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jacksoni</i></p> <p>Bourdon à tache rousse</p> <p>Châtaignier d'Amérique</p> <p>Chauve-souris nordique</p> <p>Chimaphile maculée</p> <p>Cornouiller fleuri</p> <p>Couleuvre fauve de l'Est (population carolienne)</p> <p>Couleuvre ratière grise</p>	<p>En 2022-2023, le Fonds de la nature du Canada a accordé du financement à onze projets dans le lieu prioritaire de la Forêt Walsingham de Long Point (FWLP). Dans le cadre de ces projets, le groupe de collaboration de la FWLP poursuit la mise en œuvre des mesures indiquées dans le plan d'action intégré pour la conservation qui profitent directement et indirectement à l'habitat essentiel de multiples espèces en péril. Les mesures mises en œuvre englobent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La remise en état, l'amélioration, la gestion et la protection des éléments naturels sur les terres agricoles marginales par l'entremise d'accords de conservation; • La promotion de pratiques de gestion exemplaires (PGE) agricoles auprès des propriétaires fonciers et des agriculteurs par l'entremise de programmes incitatifs existants; • La mise en œuvre d'un plan de gestion à l'échelle du paysage visant l'espèce <i>Phragmites australis</i> dans les milieux humides côtiers et l'habitat en milieu sec sur des terres privées et publiques; • L'amélioration de l'habitat en milieu ouvert, y compris les communautés de prairies à herbes hautes, de savanes de chênes et de chênaies, grâce au brûlage dirigé, à la plantation d'espèces végétales et à la lutte contre les espèces envahissantes;

(population carolinienne)	<ul style="list-style-type: none"> • La surveillance des espèces en péril dans les milieux ouverts avant et après l'amélioration de l'habitat;
Couleuvre royale	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation de panneaux routiers pour atténuer la mortalité des amphibiens et des reptiles aux endroits où le taux de mortalité routière est élevé;
Crapaud de Fowler	<ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration de l'habitat dans les forêts et les marais arborés grâce à la lutte contre les espèces envahissantes et à la gestion des visiteurs (p. ex. par l'installation de panneaux et de clôtures);
Éléocharide fausse-prêle	
Éléocharide geniculée (population des plaines des Grands Lacs)	<ul style="list-style-type: none"> • Le lancement d'une obligation concernant les répercussions sur la conservation (Conservation Impact Bond) afin d'améliorer et de garantir la quantité, la qualité et la connectivité de l'habitat des espèces en péril;
Engoulevent bois-pourri	<ul style="list-style-type: none"> • La mobilisation des propriétaires de terres publiques et privées afin de protéger et d'améliorer l'habitat forestier en mettant en œuvre des PGE pour atténuer les répercussions négatives sur les espèces d'oiseaux en péril;
Hirondelle de rivage	<ul style="list-style-type: none"> • Le maintien et la surveillance des nichoirs de la Paruline orangée;
Isotrie verticillée	<ul style="list-style-type: none"> • La surveillance des milieux humides éphémères arborés et la réalisation de relevés visant l'habitat d'espèces d'oiseaux en péril;
Magnolia acuminée	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'une équipe d'intendance pouvant exécuter un programme de gestion des espèces envahissantes (au-delà du <i>Phragmites australis</i>) coordonné à l'échelle du paysage.
Moucherolle vert	
Paruline à ailes dorées	
Paruline azurée	
Paruline orangée	
Petit blongios	

	<p>Petite chauve-souris brune</p> <p>Pic à tête rouge</p> <p>Pipistrelle de l'Est</p> <p>Salamandre de Jefferson</p> <p>Smilax à feuilles rondes (population des plaines des Grands Lacs)</p> <p>Téphrosie de Virginie</p> <p>Tortue molle à épines</p> <p>Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)</p> <p>Tortue ponctuée</p>	
Intendance	<p>Espèces multiples :</p> <p>Couleuvre fauve de l'Est (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)</p>	<p>ECCC a appuyé la mise en œuvre continue des mesures de conservation dans le lieu prioritaire désigné par les collectivités de la région de la biosphère de la baie Georgienne, maintenant appelé « Maamwi Ankiakiziwin », en accordant un financement en 2022-2023. Les mesures mises en œuvre englobent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre de PGE liées à l'aménagement des routes et aux corridors visant à protéger les espèces en péril;

	<p>Massasauga (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)</p> <p>Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)</p> <p>Tortue ponctuée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La réalisation d'évaluations exhaustives des espèces en péril sur les routes de la région; • La mise en œuvre d'une série d'activités diverses pour atténuer la mortalité routière, notamment la protection des nids de tortues, l'incubation des œufs et le relâchement de tortues, et l'installation d'infrastructures d'atténuation; • La collaboration avec deux municipalités aux structures de zonage liées à la protection des espèces en péril; • La tenue d'ateliers avec d'autres municipalités et collectivités des Premières Nations concernant la protection des espèces en péril et l'intégration de la conservation dans la planification de l'utilisation des terres, et la réalisation d'évaluations de l'habitat sur des propriétés privées locales afin de mettre à jour les cartes de biodiversité comportant l'habitat essentiel; • La collaboration avec des partenaires communautaires pour établir l'approche de la planification d'un pays sain; • La sensibilisation des propriétaires fonciers aux espèces en péril et aux options de sécurisation des terres, et la détermination des possibilités de sécurisation des terres et de servitudes de conservation; • La mobilisation de chercheurs le long de la côte pour encourager les recherches et y participer au moyen du système de suivi des espèces sauvages « Motus »; • La participation des jeunes à l'éducation et à la sensibilisation relatives aux espèces en péril par l'entremise des médias sociaux, d'événements locaux et de visites en classe.
Intendance	<p>Espèces multiples :</p> <p>Tortue des bois</p> <p>Tortue mouchetée (population</p>	<p>ECCC a appuyé la mise en œuvre continue des mesures de conservation dans le lieu prioritaire désigné par les collectivités de la biorégion « Land Between » en accordant un financement en 2022-2023. Les mesures mises en œuvre englobent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La remise en état des milieux riverains par la plantation;

	des Grands Lacs et du Saint-Laurent) Tortue ponctuée	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre d’un programme de surveillance des nids, d’excavation, d’incubation et de remise en liberté; • La réalisation de relevés ciblés aux lieux prioritaires où des stratégies d’atténuation ont été mises en œuvre afin d’évaluer les priorités en matière de zones de franchissement et de passages inférieurs et d’appuyer la cartographie des principaux endroits où des passages inférieurs sont nécessaires, ainsi que la formation du personnel et des bénévoles pouvant effectuer ces évaluations; • La tenue d’ateliers éducatifs sur les espèces en péril à l’intention des jeunes et d’autres groupes cibles; • L’intégration des données provenant des équipes de terrain et des constructeurs de nouvelles routes afin de désigner de nouveaux sites d’atténuation et d’évaluer la faisabilité, les options et les solutions en matière de tunnels pour les tortues aux sites désignés; • La négociation avec les municipalités pour l’obtention de permis, l’installation de structures d’atténuation et la sollicitation des propriétaires fonciers pour une aide à la surveillance et le signalement des problèmes.
--	---	--

1.6 Québec

Résumé de la situation

Au Québec, 38 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A6). Du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022, de l’habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Hirondelle de rivage) a été identifié sur le territoire non domanial au Québec. Aucune modification n’a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Au Québec, la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) s’applique à 32 espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l’annexe A6) et désigne les espèces comme étant menacées ou vulnérables. À cela s’ajoute la liste des espèces susceptibles d’être désignées menacées ou vulnérables qui, revêtant un caractère essentiellement préventif est un outil administratif et éducatif ayant pour but de freiner ou même d’inverser le processus de raréfaction des espèces. Toutefois, il n’existe pas d’obligation de désigner ni de protéger les habitats nécessaires à la survie ou au rétablissement d’une espèce. De plus, bien que la LEMV et la *Loi sur la*

conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) s'appliquent en principe autant sur les terres privées que publiques, le *Règlement sur les habitats fauniques* (RHF) limite la désignation d'un habitat faunique aux terres du domaine de l'État et restreint par le fait même la protection de l'habitat des espèces sauvages en péril. Des démarches sont toutefois en cours pour moderniser le RHF et revoir ces dispositions.

De plus, il existe au Québec plusieurs outils permettant de créer différents types d'aires protégées. La désignation d'aires protégées est d'ailleurs un des éléments de la stratégie du gouvernement du Québec visant à favoriser un développement durable et la protection de la biodiversité, ce qui comprend les espèces en péril. Par contre, sauf exception, les superficies d'habitat essentiel couvertes par des aires protégées sont généralement très faibles, sauf pour le saule à bractées vertes, pour lequel 100 % de l'habitat essentiel se trouve dans le parc national de la Gaspésie établi en vertu de la *Loi sur les parcs*. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif au Québec, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces spécifiques n'a été fourni par la province pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accords ou servitudes Sécurisation Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de	Aristide à rameaux basilaires Aster à rameaux étalés	En 2021-22, le Fonds de la nature du Canada a permis de financer 12 projets dans les Basses-terres du Saint-Laurent (BTSL), le lieu prioritaire au Québec désigné dans le cadre de l'approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril. L'ensemble des projets sont pluriannuels et impliquent une multitude de partenaires. L'habitat essentiel d'environ 17 espèces en péril pourrait bénéficier des différentes actions de

l'habitat essentiel	Carex faux-lupulina	conservation réalisées dans le cadre de ces projets. Ces projets incluent :
Intendance	<p>Carmantine d'Amérique</p> <p>Chauve-souris nordique</p> <p>Engoulevent bois-pourri</p> <p>Gentiane de Victorin</p> <p>Ginseng à cinq folioles</p> <p>Liparis à feuilles de lis</p> <p>Paruline à ailes dorées</p> <p>Petit Blongios</p> <p>Petite chauve-souris brune</p> <p>Rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien)</p> <p>Salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches)</p>	<p>• Du démarchage menant dans certains cas à de la protection de territoire d'importance pour les espèces en péril et lorsque possible des habitats essentiels (128 ha d'habitat d'importance pour la tortue mouchetée et la rainette faux-grillon de l'Ouest ont été sécurisés par acquisition ou servitudes de conservation par un OBNL en Outaouais dans le cadre de la 3e année d'un projet de sept ans)</p> <p>• Des mesures d'intendance visant le contrôle de menaces aux habitats d'espèces en péril (élaboration et mise en œuvre d'actions pour le contrôle d'espèces exotiques envahissantes dans dix-huit sites prioritaires de la Communauté Métropolitaine de Montréal totalisant 6,52 hectares et visant la rainette faux-grillon de l'Ouest, le ginseng à cinq folioles, le Petit Blongios, la carmantine d'Amérique et la tortue molle à épines)</p>

	<p>Tortue des bois</p> <p>Tortue molle à épines</p> <p>Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)</p>	
<p>Accords ou servitudes</p> <p>Sécurisation</p> <p>Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel</p> <p>Intendance</p>	<p>Aster du golfe du Saint-Laurent</p> <p>Chauve-souris nordique</p> <p>Engoulevent bois-pourri</p> <p>Ginseng à cinq folioles</p> <p>Grèbe esclavon (population des îles de la Madeleine)</p> <p>Grive de Bicknell</p> <p>Paruline à ailes dorées</p> <p>Petite chauve-souris brune</p> <p>Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i></p>	<p>En 2021-22, le Fonds de la nature du Canada a permis de poursuivre le financement de deux projets dans les lieux prioritaires désignés par les collectivités pour cette province, soient les Îles-de-la-Madeleine et les Montagnes Vertes du Nord. Il s'agit de projets pluriannuels impliquant une multitude d'activités collaboratives et de partenaires. L'habitat essentiel d'environ 12 espèces en péril pourrait bénéficier des différentes actions de conservation réalisées dans le cadre de ces projets. Ces projets incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du démarchage menant dans certains cas à la protection de territoire d'importance pour les espèces en péril et lorsque possible des habitats essentiels (339 ha d'habitat d'importance pour la Grive de Bicknell, le Pioui de l'Est, la salamandre pourpre, la tortue des bois, la chauve-souris nordique et la chauve-souris brune ont été sécurisés par des acquisitions ou des servitudes de conservation par un Organisme de conservation à but non lucratif dans les Montagnes vertes du Nord dans le cadre de la 3e année d'un projet de sept ans) • Des mesures d'intendance visant le contrôle de menaces aux individus d'espèce en péril (l'installation de panneaux de signalisation pour les véhicules tout terrain et de cages de protection contre la prédation, de la surveillance et de la sensibilisation des usagers visant l'ensemble de l'habitat du Pluvier siffleur, soit environ une trentaine de kilomètres linéaires, ont été réalisés aux Îles-de-la-Madeleine)

	Salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches)	
	Sterne de Dougall	
	Tortue des bois	

1.7 Nouveau-Brunswick

Résumé de la situation

Au Nouveau-Brunswick, 15 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A7). Du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022, de l’habitat essentiel pour une nouvelles espèce (Hirondelle de rivage) a été désigné sur le territoire non domanial au Nouveau-Brunswick. Il n’y a eu aucune modification à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP du N.-B.) est le principal outil législatif provincial permettant de protéger l’habitat essentiel des espèces en péril sur le territoire non domanial. Elle a remplacé la Loi sur les espèces menacées d’extinction du Nouveau-Brunswick (LEME du N.-B.) en 2013. L’annexe A de la LEP du N.-B. renferme la liste des espèces qui ont été transférées depuis la LEME du N. B. et ont conservé le même statut qu’au titre de cette loi, y compris les espèces désignées en voie de disparition. Parmi les 15 espèces en péril pour lesquelles de l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral au Nouveau-Brunswick, 10 espèces de l’annexe A pourraient bénéficier d’une protection de leur habitat grâce aux dispositions transitoires de la LEP du N.-B. jusqu’à ce qu’elles soient retirées de l’annexe A (voir l’annexe A7). Pour être retirée de l’annexe A, l’espèce doit être inscrite et les règlements doivent prévoir que les interdictions de l’article 28 s’appliquent⁸. L’article 28 de la LEP du Nouveau-Brunswick stipule que personne ne doit tuer, nuire, harceler, prendre, posséder, acheter, vendre ou échanger un individu d’une espèce en péril inscrite. L’article 28 ne s’applique qu’aux espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Une fois les espèces inscrites, la LEP du N.-B. confère au gouvernement du Nouveau-Brunswick le pouvoir de protéger l’habitat essentiel des espèces en péril par règlement ou par arrêté, mais seulement à la discrétion du ministre. Jusqu’à maintenant, aucune espèce n’a été inscrite en vertu de la LEP du N.-B., et aucun

⁸ Pour plus d’informations, veuillez consulter la Loi : <http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/2012-c.6/20210621>

règlement ni arrêté n'a donc été pris relativement à la désignation ou à la protection de l'habitat des espèces en péril en vertu de cette loi.

La LEP du Nouveau-Brunswick et la *Loi sur les zones naturelles protégées* renferment des dispositions concernant l'habitat essentiel des espèces en péril dans les zones naturelles protégées. De plus, la *Loi sur les parcs* interdit les activités dans certaines circonstances qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel d'espèces en péril.

Aux termes de la *Loi sur les servitudes écologiques*, les servitudes individuelles pourraient comprendre l'interdiction d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel des espèces en péril. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif au Nouveau-Brunswick, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Aires protégées	Aster du golfe Saint-Laurent Grive de Bicknell Hirondelle de rivage Pluvier siffleur de la	Des aires protégées du Patrimoine naturel, qui fonctionnent comme des servitudes de conservation, ont été créées le 13 juillet 2022, et chevauchent une partie de l'habitat essentiel. Les parties qui se chevauchent englobent 332 ha de l'habitat de la tortue des bois, 1 ha de l'habitat de l'aster du golfe du Saint-Laurent, 11 039 ha de l'habitat de la Grive de Bicknell, 611 ha de l'habitat du Pluvier siffleur et une superficie non calculée de l'habitat de l'Hirondelle de rivage.

	<p>sous-espèce <i>melodus</i></p> <p>Tortue des bois</p>	
<p>Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel</p>	<p>Chauve-souris nordique</p> <p>Grive de Bicknell</p> <p>Petite chauve-souris brune</p> <p>Pipistrelle de l'Est</p>	<p>Des conseils d'atténuation des risques pesant sur la Grive de Bicknell ont été fournis dix fois au cours de la période visée par le rapport, pour des demandes d'exploration minière concernant l'excavation de tranchées ou le forage, afin d'indiquer que les travaux pouvaient être effectués sans incidence sur la Grive de Bicknell si : 1) les travaux sont effectués dans des zones de coupe à blanc ou des peuplements de moins de dix ans; 2) le défrichage, l'essouchement, l'excavation de tranchées ou le forage dans l'habitat de reproduction sont effectués en dehors de la saison de reproduction (avant le 1^{er} juin et après le 31 juillet) afin d'éviter la destruction directe de nids, d'œufs, d'oisillons, de juvéniles à l'envol ou d'adultes. En guise de solution de rechange, une surveillance est requise pour garantir que l'espèce ne subit aucune répercussion.</p> <p>En septembre 2022, on a installé une grille à l'entrée d'une mine afin d'empêcher les personnes de pénétrer dans la grotte utilisée par la pipistrelle de l'Est. La grille a été conçue de manière à avoir le moins d'incidence possible sur l'espèce.</p>
<p>Intendance</p>	<p>Hirondelle de rivage</p> <p>Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i></p>	<p>Le lieu prioritaire désigné par les collectivités Wele'k Pemjajika'q Sikniqt – Côtes en santé N.-B., grâce à l'appui du Fonds de la nature du Canada, Nature Nouveau-Brunswick, Oiseaux Canada et des partenaires collaborent à la conservation et à l'intendance de l'habitat essentiel d'espèces en péril. Les mesures mises en œuvre englobent notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La coordination d'un programme de gardiens de plage - des bénévoles sont formés pour recueillir des données sur les espèces, l'habitat et les menaces ainsi que pour inciter les visiteurs des plages à adopter des pratiques exemplaires visant à réduire les menaces.

1.8 Île-du-Prince-Édouard

Résumé de la situation

À l'Île-du-Prince-Édouard, deux espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial est visée par le présent rapport (voir l'annexe A8). Du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022, de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Hirondelle de rivage) a été désigné sur le territoire non domanial à l'Île-du-Prince-Édouard. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Sur le territoire non domanial, le *Wildlife Conservation Act* est le principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril. La Loi confère au gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard le pouvoir de protéger l'habitat des espèces en péril qui ont été désignées (à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil) comme espèces menacées ou en voie de disparition. À ce jour, aucun règlement n'a été pris en vertu du *Wildlife Conservation Act* pour désigner une espèce en péril. Il est possible que l'habitat des espèces en péril présentes sur des terres privées soit également protégé en vertu d'une entente conclue avec le propriétaire foncier, laquelle pourrait imposer un covenant ou une servitude sur les terres de ce dernier. Contrairement à la législation autonome sur les servitudes, qui a tendance à être appliquée en vertu de la common law, une telle entente semble exécutoire en vertu du *Wildlife Conservation Act*.

Le *Natural Areas Protection Act* renferme des dispositions servant à protéger l'habitat des espèces en péril situé dans des zones naturelles désignées en vertu de cette loi. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements, comme le *Planning Act*, pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif à l'Île-du-Prince-Édouard, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces spécifiques n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance	Hirondelle de rivage Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i>	Écosystèmes côtiers de l'Île-du-Prince-Édouard : Comprendre les liens, protéger et partager l'espace - le lieu prioritaire désigné par les collectivités, grâce à l'appui du Fonds de la nature du Canada, Island Nature Trust et des partenaires collaborent à la conservation et à l'intendance de l'habitat essentiel d'espèces en péril. Les mesures mises en œuvre englobent notamment ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • La coordination d'un programme de gardiens de plage - des bénévoles sont formés pour recueillir des données sur les espèces, l'habitat et les menaces ainsi que pour inciter les visiteurs des plages à adopter des pratiques exemplaires visant à réduire les menaces. • La remise en état de l'habitat de dune.

1.9 Nouvelle-Écosse

Résumé de la situation

En Nouvelle-Écosse, 16 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et une espèce dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A9). Du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022, de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Hirondelle de rivage) a été désigné sur le territoire non domanial en Nouvelle-Écosse. Voir ci-dessous pour plus de détails sur la sanction royale du *Biodiversity Act*.

L'*Endangered Species Act* (ESA de la N.-É.) s'applique aux 17 espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l'annexe A9) et constitue le principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Cette loi interdit la destruction de résidences comme les nids ou les hibernacles, y compris les abris qui sont des structures anthropiques. Elle prévoit également le mécanisme à suivre (par voie de règlement ou d'arrêté) pour énumérer les interdictions visant la destruction de l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Toutefois, aucun règlement ni arrêté protégeant l'habitat des espèces en péril n'a été pris en vertu de cette loi.

L'ESA de la N.-É., le *Wilderness Areas Protection Act*, le *Brothers Islands Wildlife Management Regulations* (pris en vertu du *Wildlife Act*), le *Provincial Parks Act*, le *Conservation Easements Act* et le *Special Places Protection Act* renferment des dispositions qui permettent de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions

prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif en Nouvelle-Écosse, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois et règlements	Chauve-souris nordique Couleuvre mince (population de l'Atlantique) Érioderme boréal (population de l'Atlantique) Érioderme mou Hirondelle de rivage	Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit au cours de la période d'avril à septembre 2022, des plans de rétablissement et des plans d'action en vertu de la LEP, englobant l'habitat essentiel en tant qu'habitat principal, ont été adoptés par la province pour les espèces suivantes : Hirondelle de rivage – 4 novembre 2021 Tortue mouchetée – 20 mai 2020 Érioderme boréal – 27 septembre 2020 Couleuvre mince – 20 mai 2020 Petite chauve-souris brune – 27 septembre 2020 Chauve-souris nordique – 27 septembre 2020 Pipistrelle de l'Est – 27 septembre 2020 Érioderme mou – 27 septembre 2020

	<p>Petite chauve-souris brune</p> <p>Pipistrelle de l'Est</p> <p>Tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse)</p>	
Accords ou servitudes	<p>Coréopsis rose</p> <p>Couleuvre mince (population de l'Atlantique)</p> <p>Sabatie de Kennedy</p> <p>Sterne de Dougall</p> <p>Tortue des bois</p> <p>Tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse)</p>	<p>La Nouvelle-Écosse a établi des accords en vertu de l'article 16 de son <i>Endangered Species Act</i> pour plusieurs espèces se trouvant près d'aménagements hydroélectriques et de routes construites et entretenues (petite chauve-souris brune et chauve-souris nordique). La Nouvelle-Écosse a également établi des permis assortis de conditions de protection qui assurent une protection efficace de l'habitat essentiel, des initiatives de recherche et de surveillance ainsi que des exigences en matière de partage et de déclaration de données pour les espèces suivantes : le coréopsis rose, la sabatie de Kennedy, la tortue des bois, la couleuvre mince, la tortue mouchetée et la Sterne de Dougall.</p>
Aires protégées	Espèces multiples	<p>L'expansion de l'aire sauvage des lacs Medway (Medway Lakes Wilderness Area), dans le comté d'Annapolis, maintenant connue sous le nom d' « aire sauvage Katewe'katik », est classée « établie-provisoire » (superficie totale de 1 256,9 ha) par la Protected Areas Branch, car elle termine le processus de désignation. La catégorie</p>

		« établie-provisoire » signifie que la désignation a été confirmée et que les limites sont entièrement définies. Cette aire sauvage comporte 3 002,8 ha d'habitat essentiel de la tortue mouchetée. Il convient également de souligner que le Nova Scotia Nature Trust possède une péninsule et plusieurs îles dans le lac McGowan, totalisant 26 ha. Ces terres privées sont protégées à perpétuité et s'ajoutent à l'aire sauvage.
Intendance Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel Accords et servitudes	Tortue des bois	Achèvement d'un programme pilote de cinq ans en Nouvelle-Écosse qui a mis à l'essai des accords de conservation volontaires limitant les activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel et de l'habitat adjacent de la tortue des bois par des pratiques de gestion bénéfiques (PGB) sur des terres agricoles en échange de mesures incitatives financières. Des PGB telles que l'établissement de zones tampons riveraines, l'exclusion du bétail, le fauchage surélevé, le fauchage retardé et l'évitement du fauchage ont été mises en œuvre dans 390 ha d'habitat essentiel de la tortue des bois en Nouvelle-Écosse.
Intendance Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel Accords et servitudes	Toutes les espèces de l'annexe A9 (sauf la Grive de Bicknell)	Dans le lieu prioritaire Kespukwitk/Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse abritant des espèces en péril, grâce au soutien du Fonds de la nature du Canada, le Kespukwitk Conservation Collaborative (englobant des Autochtones, des universitaires, des organisations non gouvernementales et des ministères provinciaux et fédéraux) vise à obtenir de meilleurs résultats pour les espèces en péril. Grâce à cette approche de conservation plurispécifique axée sur les écosystèmes adoptée dans le lieu prioritaire Kespukwitk/Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse, l'habitat essentiel d'un maximum de 14 espèces pourrait bénéficier des mesures de conservation prioritaires mises en œuvre. Ces mesures englobent notamment ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures d'intendance visant à réduire les activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel de la tortue mouchetée, de la couleuvre mince, de la tortue des bois, de la benoîte de Peck, du coréopsis rose et de la sabatie de Kennedy; • Faire participer les municipalités à la planification de l'utilisation des terres axée sur la conservation afin de réduire

		<p>la menace d’empiètement du développement sur les écosystèmes vulnérables relevant de la compétence municipale, en mettant l’accent sur les possibilités de protection et d’intendance de l’habitat essentiel des espèces en péril;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre à l’essai un cadre applicable à un programme d’incitation et de reconnaissance, à l’intention des propriétaires de terrains boisés, pour la protection des espèces en péril, de l’habitat essentiel et d’autres valeurs de conservation élevées; • Faire participer les propriétaires de terres privées à la protection et à la remise en état des zones tampons de végétation le long des rives des lacs, en ciblant l’habitat essentiel de la flore de la plaine côtière de l’Atlantique et des reptiles en péril (tortue mouchetée, couleuvre mince).
Aires protégées	<p>Tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse)</p> <p>Couleuvre mince (population de l’Atlantique)</p>	<p>Dans le lieu prioritaire Kespukwitk/Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse et grâce au soutien du Fonds de la nature du Canada, le Nova Scotia Nature Trust a protégé de façon permanente six propriétés totalisant 244 ha, qui comprennent de l’habitat essentiel de la tortue mouchetée et de la couleuvre mince.</p>

1.10 Terre-Neuve-et-Labrador

Résumé de la situation

À Terre-Neuve-et-Labrador, 11 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A10). Du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022, de l’habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Hirondelle de rivage) a été identifié sur le territoire non domanial à Terre-Neuve-et-Labrador. Aucune modification n’a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

L’*Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador (ESA de T.-N.-L.) s’applique à dix espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l’annexe A10), et il s’agit du principal outil législatif

provincial qui permet de protéger l’habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Cette loi permet au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador de prendre un arrêté en vue de protéger une zone terrestre à titre d’habitat d’espèces en péril. Toutefois, aucun arrêté n’a été pris pour les espèces en péril en vertu de l’ESA de T.-N.-L.

Le Wilderness and Ecological Reserves Act et le Provincial Parks Act renferment toutes deux des dispositions sur l’habitat essentiel des espèces en péril dans les réserves écologiques et les parcs provinciaux, respectivement. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l’examen législatif à Terre-Neuve-et-Labrador, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces spécifiques n’a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l’égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance Gestion des activités susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel	Braya de Long Chauve-souris Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i>	Dans le lieu prioritaire désigné par les collectivités de Long Range Biodiversity, plusieurs partenaires principaux et de soutien (y compris des groupes sans but lucratif, des universités, des ministères provinciaux et fédéraux et des groupes autochtones) travaillent à des projets de conservation qui profitent à de multiples espèces en péril ayant de l’habitat essentiel dans la zone du projet. Ces mesures englobent notamment ce qui suit : • Un projet de remise en état de la réserve écologique de Sandy Cove (plantation de braya de Long et suivi de la survie et de la floraison);

	<ul style="list-style-type: none"> • Des recherches visant à désigner de nouveaux sites de remise en état pour des espèces végétales en péril; • L'installation d'un nouveau panneau d'information pour promouvoir les pratiques exemplaires en matière d'espèces végétales en péril; • La collaboration avec des groupes communautaires, des particuliers, les municipalités et le secteur de l'écotourisme pour promouvoir les pratiques exemplaires dans les landes calcaires (qui comportent de l'habitat essentiel de trois espèces végétales inscrites à la liste des espèces en péril); • Des conversations avec des propriétaires de chalets au sujet de trois espèces de chauves-souris afin de déterminer l'emplacement de dortoirs, de réduire la peur et de fournir des renseignements sur le syndrome du museau blanc et les pratiques exemplaires; • Des activités de sensibilisation en personne sur plusieurs plages du sud-ouest de Terre-Neuve (habitat essentiel du Pluvier siffleur) afin de réduire les activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.
--	---

2 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL DANS LES TERRITOIRES

Pour respecter l'esprit des ententes sur le transfert des responsabilités conclues avec les territoires, le gouvernement du Canada se tourne d'abord vers les lois du territoire pour les questions relatives à la protection de l'habitat essentiel terrestre qui se trouve hors du territoire domaniale. Un sommaire des lois et règlements applicables est présenté dans les sections qui suivent, ainsi que les différentes actions et mesures mises en place pour réduire les risques de destruction de l'habitat essentiel, selon les renseignements fournis par les gouvernements territoriaux.

2.1 Yukon

Résumé de la situation

Au Yukon, deux espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domaniale est visée par le présent rapport (voir l'annexe A11). Du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022, de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Hirondelle de rivage) a été désigné sur le territoire non domaniale au Yukon. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Le Yukon n'a pas de lois distinctes pour protéger les espèces en péril, mais certaines activités qui touchent les individus d'espèces sauvages sont réglementées en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Sur les terres territoriales, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois au Yukon, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Le territoire non domanial au sein du lieu prioritaire de l'Approche pancanadienne présent au Yukon n'abrite pas d'habitat essentiel.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

2.2 Territoires du Nord-Ouest

Résumé de la situation

Dans les Territoires du Nord-Ouest, trois espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et trois espèces dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A12). Du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022, de l'habitat essentiel pour deux nouvelles espèces (Braya poilu et Hirondelle de rivage) a été désigné sur le territoire non domanial dans les Territoires du Nord-Ouest et l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Caribou de Peary) a été désigné sur le territoire domanial dans les Territoires du Nord-Ouest.

La *Loi sur les espèces en péril* des Territoires du Nord-Ouest (LEP des T.N.-O.), qui est le principal outil législatif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour protéger les espèces en péril, s'applique au Caribou (population boréale). En vertu de cette loi, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut adopter des règlements pour protéger l'habitat essentiel, mais aucun règlement de ce genre n'a été mis en place.

Les aires protégées des Territoires du Nord-Ouest peuvent interdire les activités humaines qui perturbent de l'habitat essentiel, tandis que les « zones candidates » peuvent bénéficier d'une protection provisoire par le retrait de terres ou des plans d'aménagement du territoire. De plus, les plans régionaux d'aménagement du territoire contribuent à la conservation de l'habitat des espèces en péril dans les Territoires du Nord-Ouest, dans certaines zones. Les plans d'aménagement du territoire approuvés sont mis en œuvre dans le cadre d'ententes sur les revendications territoriales globales et en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois aux Territoires du Nord-Ouest, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Il n'y a aucun lieu prioritaire de l'Approche pancanadienne dans ce territoire.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accords ou servitudes	Caribou (population boréale)	Les travaux visant à appuyer l'élaboration des plans des aires de répartition du caribou boréal Wek'èezhì, Gwich'in et du sud des Territoires du Nord-Ouest se sont poursuivis, notamment par l'organisation de réunions et d'ateliers de groupes de travail visant à désigner l'habitat important, par le financement d'ateliers et de la vérification des connaissances autochtones et par la tenue d'une rencontre de mobilisation du public.
Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction	Caribou (population boréale)	En juillet 2022, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a lancé le NWT Species and Habitat Viewer (https://www.maps.geomatics.gov.nt.ca/Html5Viewer/index.html?viewer=NWT_SHV). Cet outil aidera les promoteurs, les gestionnaires des terres et les organismes de réglementation à déterminer, à éviter, à réduire au minimum et à atténuer les répercussions des projets proposés.

de l'habitat essentiel		
------------------------	--	--

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

2.3 Nunavut

Résumé de la situation

Au Nunavut, deux espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et une espèce dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A13). Du 1er avril 2022 au 30 septembre 2022, de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce (caribou de Peary) a été identifié sur le territoire non domanial au Nunavut. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur la faune et la flore* est le principal outil législatif qui permet de protéger expressément l'habitat des espèces en péril. De manière générale, cette loi interdit la destruction de l'habitat essentiel des espèces en péril sur les terres domaniales. Toutefois, aucune espèce n'a encore été inscrite en vertu de la *Loi sur la faune et la flore* du Nunavut. Sur les terres publiques, la *Loi sur les parcs territoriaux* interdit les activités pouvant toucher l'habitat essentiel et certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements territoriaux pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois au Nunavut, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Il n'y a aucun lieu prioritaire de l'Approche pancanadienne dans ce territoire.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
-----------	--------	---------

Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.
------	-------------------	--

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

3 AUTRES PROJETS DE COLLABORATION ET FÉDÉRAUX DE PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL

Autres projets de collaboration sur les mesures prises et actions mises en place à l'égard de multiples espèces

CATÉGORIE	ESPÈCES	DÉTAILS
Intendance	Espèces multiples	<p>Programme interministériel pour l'habitat essentiel (PIHE)</p> <p>D'avril 2021 à mars 2022, le PIHE a contribué un montant de 460 468,71\$ de financement pour dix projets menés par six ministères et une société d'État, tous échelonnés sur plus d'un an. Les ministères fédéraux et société d'État participants, de pair avec leurs multiples collaborateurs, ont contribué 340 645,70\$ en fonds supplémentaires (en argent comptant et en nature). Ces projets de rétablissement des espèces en péril (EEPs) et de conservation d'habitat essentiel ont ciblé un total de 36 EEPs inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme étant menacées ou en voie de disparition, parmi lesquelles 28 sont des espèces prioritaires du PIHE, par l'entremise des initiatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'identification de l'habitat essentiel d'EEP sur le territoire domaniale visant la protection éventuelle de cet habitat sous la LEP • Le rétablissement de l'habitat de plusieurs EEPs par l'entremise d'activités de remise en état, comme l'élimination d'espèces invasives, l'installation de terriers, et la plantation de végétation indigène dans des zones d'habitat essentiel identifié • Le maintien d'une banque de semences visant à

		<p>l'éventuelle réintroduction d'EEP dans des zones d'habitat essentiel identifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • La sensibilisation et l'engagement du public et de communautés spécifiques au rétablissement d'espèces et à la conservation de leur habitat – notamment par l'initiative d'une communauté autochtone • Les relevés de populations d'EEP et l'étude de menaces aux EEPs • La réintroduction d'EEP dans l'habitat essentiel désigné et la mesure du succès de ces réintroductions • Le développement d'un plan d'échantillonnage spécifique à une EEP d'intérêt
Intendance	Espèces multiples	<p>Fonds autochtone pour les espèces en péril (FAEP)</p> <p>En 2022-2023, le FAEP a affecté un financement de 457 248 \$ à 13 projets qui profitent directement ou indirectement à l'habitat essentiel de multiples espèces. Les mesures de conservation financées englobent notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La sensibilisation et l'éducation des collectivités au moyen d'événements, de présentations et des médias sociaux afin d'accroître la sensibilisation à l'importance des espèces en péril • Des relevés et des inventaires sur le terrain visant des espèces en péril et leur habitat (y compris l'habitat essentiel) pour combler les lacunes dans les connaissances sur la répartition des populations et l'habitat dans les zones peu étudiées afin d'éclairer les décisions futures en matière de gestion et de conservation • L'élaboration de plans locaux de conservation et de gestion qui permettront la mise en place de mesures de protection et d'intendance de l'habitat • Des activités de protection de l'habitat, y compris la protection des nids d'espèces en péril et d'autre habitat important pour les espèces en péril • La collecte et le partage des connaissances traditionnelles autochtones par l'entremise d'entretiens avec des Aînés et des détenteurs de connaissances afin de contribuer au renforcement des capacités internes • La réduction des menaces, y compris la gestion des

		<p>espèces envahissantes, la surveillance de la présence éventuelle de maladies affectant les espèces sauvages, la mise en place de zones tampons autour des projets de développement et d'extraction de ressources ainsi que l'installation de panneaux d'avertissement concernant les espèces sauvages et de clôtures aux endroits où la mortalité routière est la plus élevée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des activités de remise en état et d'amélioration de l'habitat, notamment la création de milieux humides, la plantation de graines indigènes et les jardins communautaires pour pollinisateurs
Intendance	Espèces multiples	<p>Programme d'intendance de l'habitat (PIH)</p> <p>En 2022-2023, le PIH a affecté un financement de 1 288 166 \$ à 31 projets susceptibles de profiter directement ou indirectement à l'habitat essentiel de multiples espèces. Les mesures de conservation financées englobent notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des relevés, des inventaires et une surveillance des espèces envahissantes et des espèces en péril afin d'éclairer la planification de la conservation et la gestion des terres • L'amélioration de l'habitat par la gestion des espèces envahissantes, l'éclaircissement du sous-étage, les brûlages dirigés et la remise en état de l'habitat de zones riveraines, de milieux humides et de prairies à herbes hautes • La sensibilisation et l'éducation des collectivités en ce qui concerne l'intendance de l'habitat des espèces en péril au moyen d'événements, de présentations et des médias sociaux • Le renforcement des relations avec le public, y compris la sensibilisation des propriétaires fonciers aux PGE en matière d'habitat par la présentation des ressources disponibles et par des réunions, des présentations et des ateliers en personne • La protection de l'habitat, y compris la protection des nids d'espèces en péril • La collecte d'œufs et le lâcher de juvéniles d'espèces de tortues en péril provenant de nids vulnérables à la prédation, au braconnage ou à la destruction • La réduction des menaces, notamment l'atténuation de la

		<p>mortalité routière par l'installation de panneaux d'avertissement concernant les espèces sauvages, de clôtures d'exclusion et d'écopassages terrestres</p> <ul style="list-style-type: none"> • La planification de la conservation, y compris l'élaboration de stratégies d'ensemencement et de plantation et la gestion globale des propriétés • L'installation de nichoirs et de perchoirs • La protection de l'habitat par la sécurisation des terres en fief simple
Intendance	Espèces multiples	<p>Programme de dons écologiques (PDE)</p> <p>En 2021-2022, grâce au Programme des dons écologiques du Canada, près de 5 000 hectares de terres écosensibles, d'une valeur de plus de 52 millions de dollars, ont été protégés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les 86 dons écologiques sont situés dans le sud du Canada et bon nombre de ces dons profitent directement ou indirectement à des espèces en péril • Depuis le début du programme en 1995, 219 000 hectares de terres écosensibles ont été conservés dans le sud du Canada, protégeant ainsi l'habitat de nombreuses espèces en péril
Intendance	Espèces multiples	<p>Programme de conservation du patrimoine naturel (PCPN)</p> <p>En 2021-2022, par l'entremise du Fonds de la nature du Canada, 50 millions de dollars ont été investis dans le PCPN, ce qui a permis de conserver environ 101 000 hectares.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soixante-dix projets dans des zones de conservation clés qui peuvent profiter directement ou indirectement à l'habitat essentiel de multiples espèces • Depuis le début du programme en 2019, 101 espèces en péril ont été identifiées dans 23 009 hectares de terres. L'une de ces espèces en péril ne fait actuellement l'objet d'aucune autre mesure de protection publique ou privée
Intendance	Oiseaux aquatiques et	Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS) - habitat

	espèces dépendant des zones humides	<p>En 2021-2022, près de 173 millions de dollars ont été investis à l'appui du PNAGS au Canada dans la conservation des milieux humides et de la sauvagine, ce qui peut profiter directement ou indirectement à l'habitat essentiel de multiples espèces. Les mesures de conservation financées englobent notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La sécurisation, la remise en état et l'amélioration des milieux humides et des milieux secs connexes • La planification de la conservation/des mesures pour la mise en œuvre du PNAGS • La coordination, la communication, la politique et l'atténuation compensatoire • Le baguage, les relevés, la recherche, l'observation et la gestion de la sauvagine
Intendance	Espèces multiples	<p>Fonds pour dommages à l'environnement (FDE)</p> <p>En 2022-2023, le FDE a affecté des fonds à trois projets susceptibles de profiter directement ou indirectement à l'habitat essentiel de multiples espèces (financement total des trois projets : 1,5 million de dollars). Les activités de ces projets englobent notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La remise en état et l'amélioration de l'habitat (y compris la suppression des obstacles au passage des poissons) • La sensibilisation et l'éducation des collectivités par l'entremise d'ateliers, de démonstrations et de recherches communautaires • Les évaluations des menaces au niveau de l'écosystème et l'établissement de l'ordre de priorité des activités de remise en état • Les relevés, la surveillance et les évaluations des populations et de l'habitat des espèces en péril • Des partenariats communautaires fondés sur la collaboration et le consensus à l'appui des activités de remise en état • La formation de membres de collectivités autochtones par l'entremise d'ateliers sur des compétences techniques et de projets pratiques, tels que la remise en état de l'habitat, la surveillance des écosystèmes et la gestion des pêches

4 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL SUR LES TERRES FÉDÉRALES

Le gouvernement du Canada s'appuie sur les dispositions de la LEP pour assurer la protection légale de l'habitat essentiel sur le territoire domanial. La LEP prévoit trois outils à cet effet : la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* [art.58(2)], une déclaration énonçant la protection de l'habitat essentiel [alinéa 58(5)b)] et la prise d'un arrêté de protection [alinéa 58 (5)a)]. La description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* s'applique aux espèces en péril qui se trouvent dans les aires protégées de compétence fédérale (y compris les réserves nationales de faune, les refuges d'oiseaux migrateurs et les parcs nationaux). Une déclaration énonçant la protection incluse dans le Registre public peut également servir à décrire comment l'habitat essentiel est protégé. Le gouvernement peut également prendre des décrets ou des arrêtés aux termes de certains articles de la LEP pour protéger l'habitat essentiel qui n'est pas légalement protégé soit par des dispositions de cette loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous le régime. Le programme interministériel pour l'habitat essentiel (PIHE), établi en 2020, est géré par le Service canadien de la faune (SCF) d'ECCC. Ce programme offre du financement aux agences et ministères fédéraux ainsi qu'aux sociétés d'État pour des projets visant le rétablissement des espèces en péril du Canada par l'entremise de la restauration et la conservation de leur habitat essentiel sur le territoire domanial ou administré par le gouvernement fédéral.

L'APC gère plus de 464 000 km² de terres et d'eaux au Canada et protège les espèces en péril qui s'y trouvent. En plus de mettre en œuvre la LEP, l'APC dispose d'un éventail d'outils législatifs qui protègent les espèces en péril et leur habitat essentiel. Par exemple, dans les parcs nationaux, l'APC utilise la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, d'autres lois comme la *Loi sur l'évaluation d'impact* et les règlements connexes pour accorder une protection spéciale aux espèces en péril au moyen de mécanismes comme le zonage, la désignation de « zones écosensibles » et les fermetures saisonnières. L'intégrité écologique est la plus grande priorité dans la gestion des parcs nationaux, ce qui comprend la protection des espèces en péril et de leur habitat essentiel.

La section suivante résume les mesures prises par ECCC et l'APC pour protéger l'habitat essentiel des espèces terrestres en péril. Elle comprend des renseignements pour la période d'avril 2022 à septembre 2022 qui est visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Alinéa 58(2) de la LEP : Descriptions de l'habitat essentiel dans	Engoulevent bois-pourri Hirondelle de rivage	En juin et juillet 2022, ECCC a dirigé l'achèvement de la description de l'habitat essentiel de l'Engoulevent bois-pourri ainsi que de la description de l'habitat essentiel de l'Hirondelle de rivage, qui ont été publiées dans la partie I de la <i>Gazette du Canada</i> .

la Gazette du Canada (Lois et règlements)		
Alinéa 58(2) de la LEP : Descriptions de l'habitat essentiel dans la Gazette du Canada (Lois et règlements)	Hirondelle de rivage	Entre avril et juillet 2022, l'APC a dirigé l'achèvement d'une description de l'habitat essentiel de l'hirondelle de rivage, qui ont été publiées dans la partie I de la <i>Gazette du Canada</i> .
Alinéa 58(5)(b) de la LEP : Arrêté ministériel (Lois et règlements)	Paruline azurée	En mai 2022, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada a pris un arrêté pour protéger l'habitat essentiel de la Paruline azurée sur le territoire domanial, conformément à l'article 58 de la LEP.

ANNEXE A – LISTES DES ESPÈCES DONT L’HABITAT ESSENTIEL EST DÉSIGNÉ SUR LES PROVINCES ET TERRITOIRES

A1 – Espèces dont l’habitat essentiel est désigné en Colombie-Britannique

Adiante cheveux-de-Vénus	Limnanthe de Macoun
Ammannie robuste	Lipocarphe à petites fleurs
Antennaire stolonifère	Lomatium de Gray
Aster feuillu	Lotier à feuilles pennées
Autour des palombes de la sous-espèce <i>laingi</i>	Lotier splendide**
Azolle du Mexique	Lupin densiflore
Balsamorhize à feuilles deltoïdes	Lupin des ruisseaux
Bartramie à feuilles dressées	Lupin élégant
Bartramie de Haller	Marmotte de l’île de Vancouver
Brotherelle de Roell	Méconelle d’Orégon
Bruant vespéral de la sous-espèce <i>affinis</i>	Microsérís de Bigelow
Bryum de Porsild	Minuartie naine**
Carex tumulicole	Moqueur des armoises
Caribou (population boréale)	Mormon (population des montagnes du Sud)
Caribou (population des montagnes du Sud)	Musaraigne de Bendire
Castilléjia des rochers	Noctuelle d’Edwards
Castilléjia dorée	Noctuelle de l’abronie
Castilléjia de Victoria	Onagre à fruits tordus
Céphalanthère d’Austin	Orthocarpe à épi feuillu
Chauve-souris blonde	Orthocarpe barbu
Chauve-souris nordique	Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (population des montagnes du Sud)
Chénopode glabre	Petite chauve-souris brune
Chouette tachetée de la sous-espèce <i>caurina</i>	Petite-centaurée de Muhlenberg
Cimicaire élevée	Petite Nyctale de la sous-espèce <i>brooksi</i>
Collème bâche	Phacélie rameuse
Collomia délicat	Phasque de Vlassov
Couleuvre à nez mince du Grand Bassin	Phlox de l’Ouest
Couleuvre à queue fine	Pic de Lewis
Couleuvre nocturne du désert	Pic de Williamson
Crapaud du Grand Bassin	Plagiobothryde délicate
Crotale de l’Ouest	Plagiobothryde odorante
Damier de Taylor	Polystic de Lemmon
Entosthodon rouilleux	Polystic des rochers
Epilobe densiflore	Porte-queue de Behr
Épilobe de Torrey	Porte-queue demi-lune
Escargot-forestier de Townsend	

Fissident appauvri	Psilocarpe élevé
Gomphe olive	Psilocarpe nain (population des montagnes du Sud)
Grande salamandre du Nord	Renoncule à feuilles d'alisme
Grande silène de Scouler	Renoncule de Californie
Grenouille-à-queue des Rocheuses	Rotala rameux (population des montagnes du Sud)
Grenouille léopard (population des Rocheuses)	Salamandre tigrée (population des montagnes du Sud)
Grenouille maculée de l'Oregon	Sanicle bipinnatifide
Guillemot marbré	Sanicle patte-d'ours
Hespérie rurale de la sous-espèce vestris	Silène de Spalding
Hétérodermie maritime**	Taupe de Townsend
Hirondelle de rivage	Tonelle délicate
Hypogymnie maritime	Tortue peinte de l'Ouest (population de la côte pacifique)
Jonc de Kellogg	Triphysaire versicolore
L'asile de l'Okanagan	Tritéléia de Howell
Lasthénie glabre	Violette jaune des monts de la sous-espèce <i>praemorsa</i>
Leptoge à grosses spores	Uropappe de Lindley
Limace-prophyse bleu-gris	
Limace-sauteuse dromadaire	

**Espèces dont l'habitat essentiel est uniquement désigné sur le territoire domaniale.

A2 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Alberta

Abronie à petites fleurs*	Noctuelle sombre des dunes
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)	Petite chauve-souris brune
Bryum de Porsild*	Physe des fontaines de Banff**
Caribou (population boréale)*	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce des Prairies
Caribou (population des montagnes du Sud)*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> *
Chauve-souris nordique	Rat kangourou d'Ord*
Chénopode glabre	Souris des moissons de la sous-espèce <i>dychei</i> **
Cryptanthe minuscule*	Teigne du yucca
Fausse-teigne à cinq points du yucca	Teigne tricheuse du yucca
Grand iguane à petites cornes*	Tétrás des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> *
Halimobolos mince*	Tradescantie de l'Ouest*
Héliotin d'Aweme	Yucca glauque *
Hirondelle de rivage	
Isoète de Bolander**	

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en vertu du *Wildlife Regulations* de l'Alberta en tant qu'espèces en voie de disparition ou menacée par le ministère.

**Espèces dont l'habitat essentiel est uniquement désigné sur le territoire domanial.

A3 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Saskatchewan

Abronie à petites fleurs*	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce des Prairies
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)	Plectrophane à ventre noir
Caribou (population boréale)	Pluvier montagnard
Chénopode glabre	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> *
Chevêche des terriers*	Putois d'Amérique*
Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est	Pic à tête rouge
Cryptanthe minuscule*	Pipit de Sprague
Grand iguane à petites cornes	Renard véloce*
Halimobolos mince*	Tradescantie de l'Ouest*
Héliotín d'Aweme	Tétrás des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> *
Hirondelle de rivage	
Noctuelle sombre des dunes	

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en vertu du *Wild Species at Risk Regulations* de la Saskatchewan en tant qu'espèces sauvages menacées, en voie de disparition ou disparues du pays.

A4 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Manitoba

Aster soyeux*	Héliotín d'Aweme*
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)*	Hespérie de Poweshiek*
Caribou (population boréale)*	Hirondelle de rivage
Chauve-souris nordique*	Leptoge des terrains inondés
Chénopode glabre*	Noctuelle sombre des dunes*
Cypripède blanc*	Paruline à ailes dorées*
Engoulevent bois-pourri*	Petit Blongios*
Gérardie de Gattinger*	Petite chauve-souris brune*
Gérardie rude*	Platanthère blanchâtre de l'Ouest*
Héliotín blanc satiné*	Pic à tête rouge*
	Tradescantie de l'Ouest*
	Vernonie fasciculée*

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée en vertu des règlements de la LEEVD du Manitoba.

A5 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Ontario

Airelle à longues étamines*
Alétris farineux*
Ammannie robuste*
Andersonie charmante*
Aristide à rameaux basilaires*
Aster à rameaux étalés*
Aster soyeux*
Aster très élevé*
Bartonie paniculée*
Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa*
(population hivernant dans la Terre de Feu
et en Patagonie)*
Blaireau d'Amérique de la sous-espèce
*jacksoni**
Bouleau flexible*
Bourdon à tache rousse*
Buchnéra d'Amérique*
Camassie faux-scille*
Carex des genévriers*
Carex faux-lupulina*
Caribou (population boréale)*
Carmantine d'Amérique*
Chardon de Hill*
Châtaignier d'Amérique*
Chauve-souris nordique*
Chicot févier*
Chimaphile maculée*
Cicindèle verte des pinèdes*
Cordulie de Hine*
Cornouiller fleuri*
Couleuvre à petite tête*
Couleuvre agile bleue*
Couleuvre fauve de l'Est (population
carolinienne)*
Couleuvre fauve de l'Est (population des
Grands Lacs et du Saint-Laurent)*
Couleuvre ratière grise (population
carolinienne)*
Couleuvre ratière grise (population des
Grands Lacs et du Saint-Laurent)*
Couleuvre royale*

Isotrie fausse-médéole*
Isotrie verticillée*
Lespédèze de Virginie*
Liatris à épi*
Liparis à feuilles de lis*
Lipocarphe à petites fleurs*
Magnolia acuminé*
Massasauga (population carolinienne)*
Massasauga (population des Grands Lacs et du
Saint-Laurent)*
Mauve de Virginie*
Micocoulier rabougri*
Moucherolle vert*
Mûrier rouge*
Oponce de l'Est*
Paruline azurée*
Paruline à ailes dorées
Paruline de Kirtland**
Paruline orangée*
Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens**
Petit Blongios*
Petite chauve-souris brune*
Physconie pâle*
Pic à tête rouge*
Pie-grièche migratrice de la sous-espèce de
l'Est*
Pipistrelle de l'Est*
Plantain à feuilles cordées*
Platanthère blanchâtre de l'Est*
Pluvier siffleur de la sous-espèce
*circumcinctus**
Polygale incarnat*
Pycnanthème gris*
Rainette faux-grillon de l'Ouest (Population
des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier
canadien)
Renard gris*
Rotala rameux (population des plaines des
Grands Lacs)*
Salamandre à petite bouche*
Salamandre de Jefferson*

Crapaud de Fowler*
 Cypripède blanc*
 Éléocharide fausse-prêle**
 Éléocharide géiculée (population des plaines des Grands Lacs)*
 Engoulevent bois-pourri*
 Frasère de Caroline*
 Gérardie de Gattinger*
 Ginseng à cinq folioles*
 Gomphe des rapides*
 Gomphe des riverains (population des plaines des Grands Lacs)*
 Haliplide de Hungerford*
 Hémileucin du ményanthe*
 Hirondelle de rivage*
 Hydraste du Canada
 Hyménoxys herbacé*
 Isoète d'Engelmann*
 Isopyre à feuilles biternées*

Salamandre sombre des montagnes (population carolinienne)*
 Scinque pentaligne (population carolinienne)*
 Smilax à feuilles rondes (population des plaines des Grands Lacs)*
 Stylophore à deux feuilles*
 Téphrosie de Virginie*
 Tortue des bois*
 Tortue molle à épines*
 Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*
 Tortue ponctuée*
 Trichophore à feuilles plates*
 Trille à pédoncule incliné*
 Triphore penché*
 Verge d'or voyante (population boréale)*
 Violette pédalée*
 Woodsie à lobes arrondis*

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée et dont l'habitat reçoit une certaine protection en vertu de la LEVD de l'Ontario.

**Espèces dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

A6 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Québec

Aristide à rameaux basilaires*
 Aster à rameaux étalés*
 Aster du golfe Saint-Laurent*
 Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)*
 Carex faux-lupulina*
 Caribou (population de la Gaspésie-Atlantique)*
 Caribou (population boréale)*
 Carmantine d'Amérique*
 Chauve-souris nordique
 Cicindèle verte des pinèdes*
 Engoulevent bois-pourri*
 Gentiane de Victorin*
 Ginseng à cinq folioles*

Petit Blongios*
 Petite chauve-souris brune
 Peltigère éventail d'eau de l'Est
 Pic à tête rouge*
 Pie-grièche migratrice de la sous-espèce de l'Est*
 Pipistrelle de l'Est*
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus**
 Polémoine de Van Brunt*
 Polystic des rochers*
 Rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien)*
 Salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches)
 Satyre fauve des Maritimes*

Gomphe ventru*	Saule à bractées vertes*
Grèbe esclavon (population des îles de la Madeleine)*	Sterne de Dougall*
Grive de Bicknell*	Tortue molle à épines*
Hirondelle de rivage	Tortue des bois*
Liparis à feuilles de lis	Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*
Paruline azurée*	Woodsie à lobes arrondis*
Paruline à ailes dorées*	

* Espèces désignées menacées ou vulnérables en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) ou inscrites sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables produite en vertu de la LEMV.

A7 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Nouveau-Brunswick

Aster du golfe Saint-Laurent*	Petite chauve-souris brune*
Chauve-souris nordique*	Pédiculaire de Furbish*
Cicindèle des galets*	Pipistrelle de l'Est*
Engoulevent bois-pourri	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i> *
Gomphe ventru*	Polémoine de Van Brunt
Grive de Bicknell	Satyre fauve des Maritimes*
Hirondelle de rivage*	Tortue des bois
Petit Blongios	

* Espèces inscrites à l'annexe A de la *Loi sur les espèces en péril* du Nouveau-Brunswick.

A8 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné à l'Île-du-Prince-Édouard

Hirondelle de rivage	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i>
----------------------	---

A9 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Nouvelle-Écosse

Benoîte de Peck*	Halicte de l'île de Sable**
Coréopsis rose*	Hirondelle de rivage*
Couleuvre mince (population de l'Atlantique)*	Petite chauve-souris brune*
Chauve-souris nordique*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i> *
Droséra filiforme*	Sabatie de Kennedy*
Érioderme boréal (population de l'Atlantique)*	Sterne de Dougall*
Érioderme mou*	Pipistrelle de l'Est*
Grive de Bicknell*	Tortue des bois*
	Tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse)*

* Espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces sauvages en voie de disparition ou menacées en vertu de l'*Endangered Species Act* de la Nouvelle-Écosse.

**Espèce dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

A10 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné à Terre-Neuve-et-Labrador

Braya de Fernald*	Hirondelle de rivage
Braya de Long*	Martre d'Amérique (population de Terre-Neuve)*
Bryum de Porsild*	Petite chauve-souris brune*
Caribou (population boréale)*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i> *
Chauve-souris nordique*	Saule des landes*
Érioderme mou*	

* Espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces en voie de disparition ou menacées en vertu de l'*Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador.

A11 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Yukon

Caribou (population boréale)	Hirondelle de rivage
------------------------------	----------------------

A12 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné aux Territoires du Nord-Ouest

Caribou (population boréale)	Grue blanche**
Caribou de Peary**	Hirondelle de rivage
Braya poilu	Petite chauve-souris brune**

**Espèce dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

A13 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Nunavut

Caribou de Peary**	Mouette blanche
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)	

**Espèce dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.